



CENTRE DE GESTION DE LA  
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

# Règlementation retraite CNRACL

# Les agents relevant du régime général et de l'Ircantec

- Les contractuels relèvent du régime général (CARSAT) et de l'IRCANTEC, de même, les stagiaires et titulaires nommés sur des postes à temps « non-complet » (en deçà du seuil d'affiliation de la CNRACL).
- Pour ces agents l'employeur n'a pas de démarche particulière à faire.
  - Dans le cadre du Droit à l'information les données sont automatiquement mis à jour via les déclarations annuelles.

# La CNRACL

## La Caisse Nationale de Retraites des Agents de Collectivités Locales

# L'immatriculation

- Procédure obligatoire :

Pour toute collectivité qui emploie au moins un fonctionnaire permanent titulaire ou stagiaire soumis au statut de la fonction publique territoriale pour une durée minimale de 28 heures\* depuis le 1er janvier 2002.

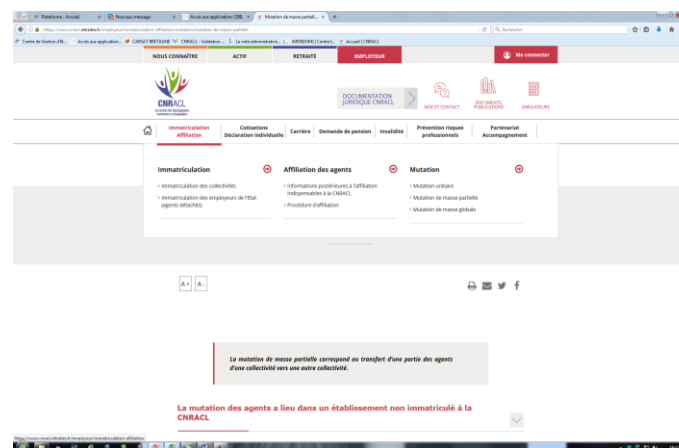
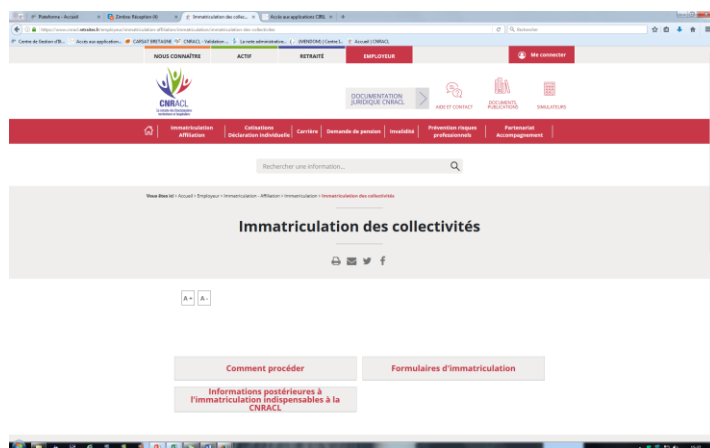
- Dématérialisée :

Depuis le 1er mars 2012, l'immatriculation est à réaliser via la plateforme de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC).

\* Cas particuliers des professeurs et assistants d'enseignement artistique

# L'immatriculation de communes nouvelles ou de nouvelles Communautés de communes ou d'Agglomération

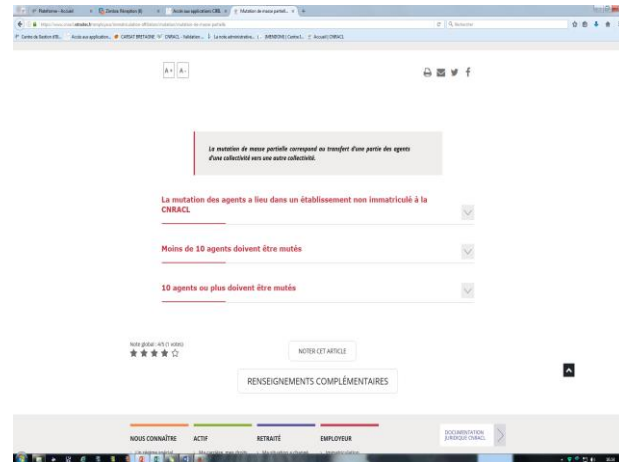
- Vous devez dans un 1<sup>er</sup> temps faire une demande d'immatriculation en ligne sur le site de la CNRACL afin de permettre à la CNRACL de vous identifier en tant que nouvelle commune ou nouvel établissement.
- Sur votre l'espace employeur - vous devez aller sur Immatriculation Affiliation - Immatriculation des collectivités - formulaire d'immatriculation à transmettre à la CNRACL.
- Lorsque la CNRACL vous attribue un nouveau numéro d'immatriculation, vous pouvez alors procéder à la mutation de vos agents (mutation de masse partielle)



# Mutation

Il existe trois types de mutation d'agents d'une collectivité à une autre :

- Mutation unitaire : il s'agit de la mutation d'un seul agent vers un nouvel établissement.
- Mutation de masse partielle : c'est la mutation de plusieurs agents d'un établissement vers un autre, mais pas de la totalité.
- Mutation de masse globale : c'est la mutation de la totalité des agents d'un établissement.



**Cas particulier :** si le SIRET de l'employeur ne change pas, il n'y a pas mutation mais seulement modification de la désignation de l'établissement.

# Mutation unitaire

- **La mutation a lieu dans un établissement non immatriculé à la CNRACL**  
La mutation donne lieu à l'immatriculation de l'établissement.

L'employeur complète un [formulaire d'immatriculation](#) dans lequel il indique les informations nécessaires la mutation de l'agent vers son établissement.

- **La mutation a lieu dans un établissement déjà immatriculé à la CNRACL**  
L'employeur enregistre la mutation de l'agent dans son [espace personnalisé](#), service [Affiliation CNRACL].

Il choisit dans l'onglet « Situation administrative », l'option « Recrutement par mutation » et indique le N° Siret de l'employeur précédent la mutation.

La mutation de l'agent dans son nouvel établissement est prise en compte dès le lendemain, si aucune anomalie n'est détectée.

# Mutation de masse partielle

## Moins de 10 agents doivent être mutés

L'employeur enregistre la mutation de chaque agent dans son [espace personnalisé](#), service Affiliation CNRACL.

Il choisit dans l'onglet « Situation administrative », l'option « Recrutement par mutation » et indique le N° Siret de l'employeur précédent la mutation. La mutation des agents dans le nouvel établissement est prise en compte dès le lendemain, si aucune anomalie n'est détectée.

**ATTENTION !** Pour un établissement nouvellement immatriculé, ne pas muter à nouveau l'agent inscrit dans le formulaire d'immatriculation.

## 10 agents ou plus doivent être mutés

La mutation de masse partielle s'effectue dans l'[espace personnalisé](#), service **Mutation de masse partielle**, par dépôt de fichier.

L'employeur est informé du traitement de chaque fichier dans son espace personnalisé le lendemain de son dépôt.



# Mutation de masse partielle

## Les bonnes pratiques

- Ne pas utiliser le service « Mutation de masse partielle » pour les agents intercommunaux. Ils doivent être traités individuellement, par demande sur l'espace personnalisé, service Affiliation CNRACL.
- La date d'effet de la mutation ne peut pas être postérieure à la date du jour d'envoi du fichier.
- Le format du fichier de demande de mutation de masse partielle doit être un fichier .csv ou .txt. Consulter le document de création d'un fichier .csv.
- La zone Commentaires située sur l'écran de chargement n'est pas traitée par nos gestionnaires. Elle vous permet de noter des informations susceptibles de vous être utiles.
- Vous devez conserver une copie du fichier déposé. Il vous sera nécessaire pour la correction d'éventuelles anomalies.
- En cas d'anomalies sur un fichier, vous devez renvoyer un nouveau fichier rectifié ne contenant que les agents déclarés en anomalie. Attention : ce fichier doit impérativement porter un nouveau nom.

# Mutation de masse globale

**C'est la mutation de la totalité des agents d'un ou plusieurs établissements vers un établissement.**

- La mutation des agents a lieu dans un établissement non immatriculé à la CNRACL

La mutation des agents vers le nouvel employeur donne lieu à l'immatriculation de l'établissement.

L'employeur complète un [formulaire d'immatriculation](#) dans lequel il indique les établissements dont le personnel doit être muté sur le nouvel établissement.

- La mutation des agents a lieu dans un établissement déjà immatriculé à la CNRACL

L'employeur d'accueil déjà immatriculé doit contacter le service immatriculation [CNRACL](#) via le fax au **05 62 27 80 28** en indiquant les coordonnées d'un correspondant à recontacter.

# L'affiliation

- Agents stagiaires ou titulaires effectuant une durée hebdomadaire de 28 heures et plus
- Saisie sur la plateforme (rubrique affiliation)
- En cas de mutation de l'agent, nouvelle affiliation dans la collectivité d'accueil
- En cas d'employeurs multiples : un seul employeur procède à l'affiliation pour tous les employeurs et l'agent recevra un numéro d'affiliation par collectivité
- Vous pouvez consulter la liste des agents affiliés sur la plateforme CNRACL

## Seuil d'affiliation

Période	Seuil d'affiliation
Jusqu'au 30 septembre 1981	36h/hebdomadaire
Du 1er octobre 1981 au 31 octobre 1982	35h/hebdomadaire
Du 1er novembre 1982 au 31 décembre 2001	31h30/hebdomadaire
Depuis le 1er janvier 2002	28h/hebdomadaire

Cas particuliers :

Assistant d'enseignement artistique : 15h00/hebdomadaire

Professeur d'enseignement artistique : 12h00/hebdomadaire

**Le détachement fait conserver l'affiliation.**

# L'affiliation

- Saisie sur la plateforme CNRACL (rubrique affiliation) à compter du jour de recrutement.
  - *Quelques jours après la saisie, il est conseillé d'imprimer le n° d'affiliation attribué par la CNRACL et le classer dans le dossier individuel de l'agent.*
- En cas de mutation de l'agent, la collectivité d'accueil procède à nouveau à l'affiliation de l'agent
- En cas d'employeurs multiples (agent intercommunal) : un seul employeur procède à l'affiliation pour tous les employeurs et l'agent recevra un numéro d'affiliation par collectivité.
- Consultez régulièrement la liste des agents affiliés sur le site de la CNRACL sur votre espace personnalisé - vos agents affiliés - (oublis, agents qui ont quitté la collectivité...)
- Avant la transmission de la DADS, il est important de vérifier la liste afin d'éviter les anomalies.

# Cas pratiques Affiliations

- Agent titulaire à temps complet depuis le 01/09/2006 demande à travailler à temps partiel 50 % au 01/06/2015 pour un an : *AFFILIATION ? Oui car emploi à temps complet au tableau des effectifs*
- Agent titulaire travaillant à la cantine depuis le 01/09/2004 à temps non complet 20 h et recruté par la communauté de communes à temps non complet 10 h au 01/04/2015 : *AFFILIATION ? Oui si stagiaire ou titulaire à la communauté de communes : TNC 30 h > 28 h (seuil d'affiliation CNRACL)*
- Recrutement d'un agent titulaire à temps complet par mutation de la ville de Rennes : *AFFILIATION ? Oui par le nouvel employeur à compter de la date de recrutement (nouveau n° pour l'agent)*
- Agent titulaire à temps non complet 25 h à la commune et nommé contractuel au CCAS à temps non complet 10 h : *AFFILIATION ? Non car seuls les agents stagiaires et titulaires sont affiliés*
- Agent stagiaire à temps complet au 01/05/2015 à 54 ans : *AFFILIATION ? Oui car la limite d'âge est de 62 ans.*

# Les catégories d'emplois

- Sédentaire ou catégorie A

Cas général

- Active ou catégorie B

Le classement en catégorie active ne concerne qu'un nombre d'emplois limité soumis à un risque particulier ou à des fatigues exceptionnelles.

Par risques particuliers ou fatigues exceptionnelles, il faut entendre les risques inhérents de façon permanente à un emploi et conduisant, par le simple exercice de cet emploi, à une usure prématurée de l'agent, qui soit telle, qu'elle justifie un départ anticipé à la retraite.

(Arrêté interministériel du 12 novembre 1969 portant classification des emplois en catégorie active)

- Insalubre ou catégorie C

Cas des agents des égouts souterrains

 A ne pas confondre avec les catégories A, B ou C en matière de carrière.

# La validation des services de non-titulaires de droit public

- Définition :

Procédure facultative qui permet de rendre valable pour la retraite CNRACL des services de non-titulaire de droit public ainsi que certaines études (infirmière, sage-femme et assistante sociale) moyennant le versement de cotisations rétroactives.

- Le dispositif est en extinction :

Les fonctionnaires titularisés à compter du 2 janvier 2013 n'ont plus la possibilité de demander la validation de leurs services.

Les services validés ne sont plus pris en compte pour parfaire la condition de durée minimale de 2 ans à compter du 01/01/2011 (decret n° 2010-1740 du 30 décembre 2010)

NB : les périodes validées sont toujours prises en compte en catégorie sédentaire

- Cas particulier :

Les agents titularisés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013 à temps non-complet relevant du Régime Général et de l'Ircantec et dont la durée hebdomadaire de service a été modifiée et/ou sera modifiée pour atteindre le seuil d'affiliation (28 heures) avant le 2 janvier 2015 pourront déposer une demande de validation dans la limite des 2 ans suivant l'affiliation CNRACL.

*Exemple : Mme X a été titularisée le 1<sup>er</sup> décembre 2006 à TNC 23h/hebdo. Elle change de temps de travail au 1<sup>er</sup> septembre 2014 et passe à 28h/hebdo. Elle pourra demander la validation de ses services de non-titulaire entre le 1<sup>er</sup> septembre 2014 et le 31 août 2016*



Arrêté du 2  
septembre 2015

Le décret n° 2015-788 du 29 juin 2015 modifie la procédure applicable aux demandes de validation de services de non titulaire.

L'arrêté du 21 août 2015 fixe les délais de transmission des demandes et des dossiers de validation.

**Transmission des demandes de validation par l'employeur à la CNRACL, à compter du septembre 2015**

**Demande de validation formulée entre le 2 janvier 2015 et le 1<sup>er</sup> janvier 2017**

→ Transmission à la CNRACL dans un **délai de 2 mois** :

o à compter de la date de la demande du fonctionnaire

ou

o à compter du 2 septembre 2015 (*date de publication de l'arrêté*) si la demande est antérieure à cette date de publication

Arrêté du 2  
septembre 2015

## Le dossier de validation

**La CNRACL transmet à l'employeur le dossier à compléter dans un délai de quatre mois à compter de la réception de la demande**



Si le dossier de validation  
a été envoyé à l'employeur  
avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006

Si le dossier de validation  
a été envoyé à l'employeur  
entre le 1<sup>er</sup> janvier 2006  
et le 31 décembre 2009

Si le dossier de validation  
a été envoyé à l'employeur  
entre le 1<sup>er</sup> janvier 2010  
et le 31 décembre 2015



l'employeur doit transmettre  
le dossier au CDG  
au plus tard le 31 décembre 2015

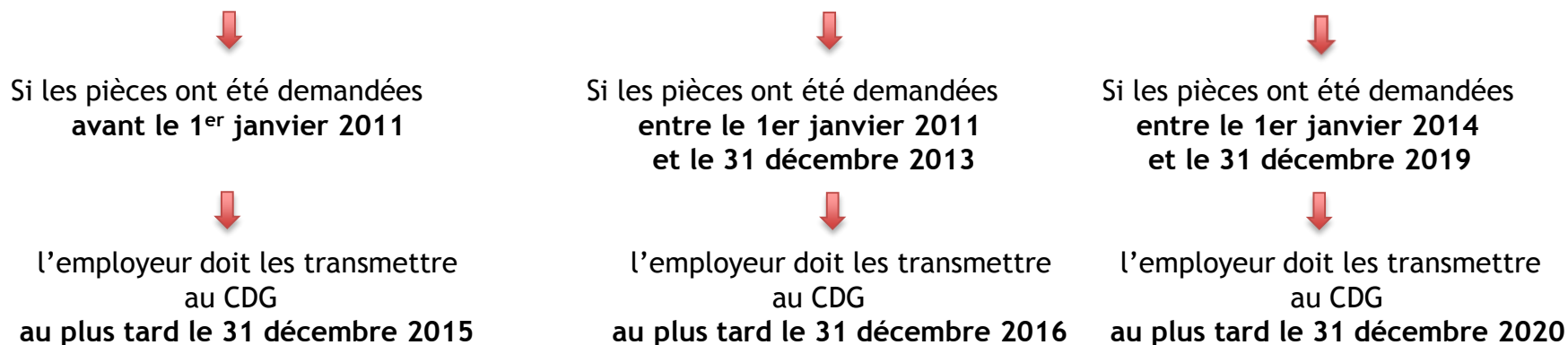
l'employeur doit transmettre  
le dossier au CDG  
au plus tard le 31 décembre 2016

l'employeur doit transmettre  
le dossier au CDG  
au plus tard le 31 décembre 2016

Arrêté du 2  
septembre 2015

# Les pièces complémentaires

En cas de pièces manquantes au dossier transmis par l'employeur



## Important :

- Qu'il s'agisse du retour du dossier ou des pièces complémentaires, en cas de non-respect de ces délais par l'employeur, la CNRACL en informe le fonctionnaire.
- Après information, il peut alors confirmer sa demande. Le silence gardé par le fonctionnaire par celui-ci vaut confirmation de sa demande à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il reçoit l'information.
- Dans le cas où la demande de l'agent est confirmée, la CNRACL enjoint à l'employeur de lui transmettre le dossier d'instruction ou les pièces complémentaires **dans un délai de trois mois** à compter de la date à laquelle il a reçu la demande de la CNRACL.

# Pour une demande de validation formulée par l'agent entre le 2 janvier 2015 et le 1<sup>er</sup> janvier 2017

## Le dossier de validation

L'employeur transmet la demande à la CNRACL dans un délai de deux mois à compter de la date de la demande du fonctionnaire

ou

à compter du 2 septembre 2015 (date de publication de l'arrêté) si la demande est antérieure à cette date de publication



**La CNRACL**

transmet à l'employeur le dossier à compléter dans un délai de quatre mois à compter de la réception de la demande



**L'employeur**

Retourne alors le dossier complété au CDG dans un délai de six mois à compter de la date de son envoi par la CNRACL.

## Les pièces complémentaires

**La CNRACL**

Peut demander des pièces complémentaires dans un délai d'un an à compter de la réception du dossier



En cas de demande de pièces complémentaires, l'employeur doit les retourner au CDG **Dans un délai de neuf mois à compter de la demande de pièces.**

Arrêté du 2  
septembre 2015

Un nouveau service est disponible sur l'espace personnalisé de la CNRACL.



➤ **Intérêts de ce nouveau service :**



- Mise à disposition de la liste des demandes de validation en cours de vos agents
- Connaître l'état d'avancement du traitement des demandes de validation
- Signaler les urgences de traitement des demandes (proximité départ à la retraite et droit à l'information)

## Espace personnalisé : suivi des demandes de validation

Depuis le 5 octobre 2015 :

- les demandes de pièces complémentaires ne sont plus adressées par courrier postal mais uniquement consultables sur l'outil de suivi des demandes de validation de service en cliquant sur l'icône
- Une signalétique vous permet d'identifier en un seul coup d'œil l'état du dossier en attente :
- Un pictogramme signale les dossiers à retourner dans les délais précisés par l'arrêté du 21 août.

Liste des validations						
Numéro de validation	Nom prénom	NIR	Etat de la validation	Documents en attente	Nombre de relances	Date d'envoi
VA201200142	FLORIN MARIE	280033311005824	En attente employeur			25/01/2013
VA201200137	BERTRAND VERONIQUE	270093311903968	En attente employeur			25/01/2013
VA201200119	TESTORION LUCETTE	265083306315023	En cours CNRACL			
VA201200173	DUPONTEL LUCIE	290033342312568	En attente CARSAT			31/01/2013

- pour un dossier initial en attente 
- pour les pièces complémentaires en attente 

### RAPPEL

- Seul l'agent peut renoncer à une demande de validation.
- Son souhait doit être explicite
- Il doit être informé au mieux des conséquences de son choix de maintenir ou d'abandonner la validation.

## Cas pratique validation de services

Services effectués à la ville de Rennes en qualité d'agent non titulaire :

Du 01/07/1990 au 31/08/1990 : 2 mois à temps complet

Du 01/07/1991 au 31/08/1991 : 2 mois à temps complet

Du 01/07/1992 au 31/08/1992 : 2 mois à temps complet

soit un total de 6 mois.

La CNRACL propose à l'agent un devis de validation de 2 Trimestres (de 1990 à 1992).

Sur le relevé de la CARSAT : entre 1990 et 1992 : 6 trimestres apparaissent,

Ex : pour avoir un trimestre en 1990, il faut percevoir un salaire de 5982 F.

Si l'agent accepte le devis de validation, la CNRACL va donc annuler les cotisations versées au régime général et à l'IRCANTEC entre 1990 et 1992.

Au régime général : il restera 0 trimestre

La CNRACL lui propose 2 trimestres



L'agent a donc perdu 4 trimestres (incidence sur la décote en fin de carrière).

# La régularisation

- Procédure qui permet à la CNRACL de récupérer les cotisations obligatoires (retenues et contributions) qui n'ont pas été versées à compter de la date d'affiliation de l'agent.
- Cas particulier : travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agents contractuels (art.38 de la loi du 26 janvier 1984) puis titularisés
  - La période accomplie avant sa titularisation par un travailleur reconnu handicapé en tant qu'agent contractuel ne doit pas faire l'objet d'une validation mais doit être régularisée.
  - Cette période est prise en compte dans les conditions prévues par le statut particulier, pour une période équivalente de stage.



# Le rachat d'études

- Définition :

Les périodes d'études supérieures, postérieures à l'obtention du baccalauréat, peuvent être rachetées partiellement ou totalement.

- Conditions :

- Être titulaire
- Avoir obtenu un diplôme ou grade universitaire

- Trimestres rachetables :

De 1 à 12 trimestres maximum (dont 4 trimestres par an)

- Trois options de rachat possibles :

- Option 1 : en constitution - liquidation - minimum garanti
- Option 2 : en durée d'assurance
- Option 3 : en constitution - liquidation - MG - durée d'assurance

# Le rachat d'études

*Le montant des cotisations pour le rachat des périodes est modifié*

*Le montant du rachat pourra être abaissé sous réserve que la demande soit effectuée dans les 10 ans qui suivent la fin des études. Le décret n° 2015-14 du 8 janvier 2015 fixe le nombre de trimestres éligibles.*

*Simulateur de calcul sur le site de la CNRACL (calcul effectué en fonction de l'indice brut détenu par l'agent, son âge et l'option choisie). Seul l'agent paye.*

*L'agent doit adresser un courrier directement à la CNRACL pour demander le rachat des années d'études.*

## **2 dispositifs de rachat :**

- Si demande effectuée avant les 60 ans de l'agent : calcul de rachat effectué sans abattement.
- Si demande effectuée au plus tard le 31/12 de la 10<sup>ème</sup> année civile suivant la fin des études (décret n° 2015-14 du 08/01/2015)
  - calcul de rachat effectué avec un abattement  
les abattements forfaitaires prévus :
    - option 1 : abattement de 440 € par trimestre
    - option 2 : abattement de 930 € par trimestre
    - option 3 : abattement de 1380 € par trimestre.
- Les versements pourront être échelonnés sur 1, 3 ou 5 ans.
- Nombre de Trimestres maxi pouvant bénéficier d'un abattement : 4 T

*Rappel : dispositif équivalent au régime général CARSAT*

# Le rétablissement au régime général et à l'IRCANTEC

- Agent concerné :

Fonctionnaire radié des cadres, pour quelque cause que ce soit, sans droit à pension immédiate ou différée CNRACL.

Ne concerne pas les fonctionnaires qui ne satisfont plus les conditions pour être affiliés à la CNRACL.

Exemple : un fonctionnaires qui reste sur son poste mais pour une durée hebdomadaire inférieure à 28 heures ne doit pas être rétabli au régime général de la sécurité sociale à l'IRCANTEC.

- Le rétablissement doit être effectué dans l'année qui suit la date de radiation ou diminution du temps de travail.
- Il concerne les agents radiés
  - Jusqu'au 31/12/2010 sans réunir les 15 ans de services civils et militaires effectifs.
  - A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 sans réunir les 2 ans de services civils et militaires effectifs.

# Le Droit à l'information (DAI)

# Le droit à l'information

- **Le Relevé de situation individuelle (RIS)**

- Le Relevé de situation individuelle, ou RIS, est un document d'information récapitulatif sur lequel figure une synthèse des droits acquis auprès des différents régimes de retraite ainsi que le détail régime par régime.
- Le RIS est envoyé au domicile de l'assuré à ses 35, 40, 45 et 50 ans, sans demande préalable, dans le respect du calendrier d'envoi par générations (cohorte) défini par le Gip Info retraite. Pour 2017 les agents nés en **1967, 1972, 1977 et 1982** sont destinataires d'un RIS.
- **La qualité des informations contenues dans ces documents dépend de la complétude des données carrières sur la plateforme CNRACL. Il appartient aux employeurs de vérifier et de compléter les données carrières de leurs agents**
  - vous devez utiliser le service **Gestion des comptes individuels retraite** pour compléter, si nécessaire, leurs données carrières.
  - Avant d'intervenir sur le CIR d'un agent, il est vivement recommandé de corriger dans la DADS toutes les anomalies le concernant
  - **La création de période dans un CIR est impossible pour l'année N-1 (année campagne DI) et pour l'année N (exercice courant des versements), sauf en contexte de Liquidation.**

# Le droit à l'information

- **L'Estimation indicative globale (EIG)**

- L' Estimation indicative globale, ou EIG, est un document récapitulatif sur lequel figure une synthèse des droits acquis par un assuré auprès de ses différents régimes de retraite ainsi qu'une estimation du montant de sa pension en fonction de son âge de départ à la retraite.
- L'EIG est envoyé au domicile de l'assuré à ses 55 ans puis tous les 5 ans jusqu'à son départ à la retraite, sans demande préalable, dans le respect du calendrier d'envoi par générations (cohorte) définies par le Gip Info retraite. Pour 2016 les agents nés en **1957** et **1962** sont destinataires d'une EIG .
- Un dossier est à remplir dans le service **Simulation de Calcul** de votre espace personnalisé en état « *Demande à effectuer* ».
  - création d'exercice à compter de N-1 jusqu'à la radiation des cadres
  - pas de cotisations à saisir, enregistrement de l'exercice dans le CIR pour permettre le calcul de la pension
  - la DADS transmise l'année suivante portera les cotisations afférentes aux données administratives liquidées

# Le droit à l'information

- **LA PROCÉDURE**

Juillet (année n) : lancement de la campagne

A chaque campagne du DAI, la CNRACL vous informe (par e-mailing) de la mise à disposition, dans le service « Simulation de calcul CNRACL » de votre espace personnalisé, de la liste de vos agents dont le compte individuel retraite (CIR) nécessitant une mise à jour de leurs données carrières, familiales et indiciaires.

Juillet (année n) au 15 juin (année n+1) : complétude des carrières agents

Durant cette période, vous devez mettre à jour les données carrières, familiales et indiciaires de vos agents concernés.

Une fois les données complétées celles-ci sont transmises par la CNRACL au collecteur Gip info retraite qui se charge de la composition des documents.

Septembre (année n+1) à décembre (année n+1) : envoi des documents aux domiciles des assurés.

Les EIG sont expédiés aux assurés par leur dernière caisse de retraite.

# La pension CNRACL



## Demande de l'agent et constitution du dossier

- L'agent doit déposer sa demande auprès de l'employeur 6 mois avant la date souhaitée pour son admission à la retraite.
- Le dossier retraite CNRACL dématérialisé est à constituer 5-6 mois avant la date de départ sur le site internet de la CNRACL rubrique « liquidation » et à transmettre au CDG pour vérification.
- La CNRACL doit recevoir le dossier de l'agent au moins 3 mois avant la date de radiation, il doit donc être transmis au CDG dans les meilleurs délais accompagné des pièces.



### **Blocage des dossiers**

- 3 mois pour les dossiers de « liquidation de pension »
- 3 mois pour les « demandes d'avis préalable »

Il appartient à l'agent de constituer les autres dossiers de retraite CARSAT, MSA, RSI... caisses de retraite complémentaires IRCANTEC...

## Les agents relevant du Régime général et de l'Ircantec

- Pour ces agents, l'employeur n'a pas de démarche particulière à faire.
- L'agent informe l'employeur de son souhait de faire valoir ses droits à retraite, mais c'est à l'agent d'effectuer toutes les démarches : RV CARSAT + CICAS (pour les complémentaires).
- L'employeur devra effectuer une attestation de cessation de cotisations IRCANTEC au moment du départ de l'agent (via le site emaj sur la plateforme CNR).

## Les conditions d'ouverture du droit

Pour bénéficier d'une pension CNRACL l'agent :

- Doit justifier d'une durée de services de 2 ans en qualité de stagiaire ou de titulaire CNRACL (ou 15 ans si radiés avant le 01/01/2011)
- Avoir atteint l'âge légal de départ à la retraite (sauf dispositifs particuliers : carrière longue, fonctionnaire handicapé...)

# L'âge d'ouverture du droit

L'âge légal à partir duquel l'agent peut demander sa retraite. Cet âge légal est progressivement relevé pour les pensions liquidées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

## Catégorie sédentaire :

Année de naissance	Âge légal
Avant le 01/07/1951	60 ans
Du 01/07 au 31/12/1951	60 ans 4 mois
1952	60 ans 9 mois
1953	61 ans 2 mois
1954	61 ans 7 mois
1955	62 ans

## Catégorie active :

Année de naissance	Âge légal
Avant le 01/07/1956	55 ans
Du 01/07 au 31/12/1956	55 ans 4 mois
1957	55 ans 9 mois
1958	56 ans 2 mois
1959	56 ans 7 mois
1960	57 ans

# Modification de la condition des 15 ans

Suppression de la condition des 15 ans pour tous les fonctionnaires radiés à compter du 01/01/2011 :

- 2 ans de services civils (en qualité de stagiaire et titulaire) et militaires effectifs (décret n° 2010-1740 du 30/12/2010)
- Les services validés ne sont pas pris en compte pour parfaire la condition de 2 ans minimum

Les agents radiés jusqu'au 31/12/2010 doivent toujours justifier de la condition des 15 ans de services

- Si moins de 15 ans avant le 31/12/2010 : dossier papier de rétablissement auprès du régime général et de l'Ircantec, ex : démission de l'agent après 3 ans en qualité de stagiaire et de titulaire.
- Si plus de 15 ans avant le 31/12/2010 : droit à pension CNRACL : saisir le dossier dans l'application « simulation de calcul » et le transmettre à la CNRACL. (6 mois avant l'âge légal, l'agent devra recontacter son dernier employeur public pour constituer le dossier de liquidation.

# Constitution du droit

Appréciation du droit en durée pour atteindre la durée minimale requise fixée à 2 ans de services civils et militaires effectifs. Les services validés ne sont pas pris en compte pour parfaire la condition de 2 ans minimum.

Périodes	Prise en compte
Services civils effectifs :	
Validés	Non pris en compte
valables (à temps plein, temps partiel et temps non-complet)	En totalité
Surcotisés (à temps partiel et temps non-complet)	En totalité
Périodes d'interruption ou de réduction d'activité pour les enfants nés depuis le 01/01/2004 (4T/enfant)	En totalité
Rachat d'études	En totalité
Services militaires	En totalité
Bonifications (campagnes militaires...)	En totalité

# Durée d'assurance

Elle totalise l'ensemble des trimestres dans tous les régimes publics et privés ainsi que les bonifications et les validations.

Cette durée s'exprime en trimestres.

On retient maximum 4 trimestres par an, tous régimes confondus.

# Allongement de la durée d'assurance

☞ Augmentation d'un trimestre supplémentaire tous les 3 ans entre 2020 et 2035, pour les générations de 1958 à 1973

Année de naissance	Durée d'assurance et nombre de trimestres nécessaires pour obtenir une pension à taux plein
1952	164
1953	165
1954	165
1955 - 1956 - 1957	166
1958 - 1959 - 1960	167
1961 - 1962 - 1963	168
1964 - 1965 - 1966	169
1967 - 1968 - 1969	170
1970 - 1971 - 1972	171
A partir de 1973	172

- Application au 1<sup>er</sup> janvier 2014



# Le calcul de base de la pension

- Les éléments de calcul de la pension
- Les trimestres liquidables
- Les bonifications
- Les trimestres requis
- Le pourcentage de pension

# Liquidation de pension

L'ensemble des procédures qui aboutissent au calcul et au paiement des droits du retraité

Périodes	Prise en compte
Services civils effectifs :	
Validés	En totalité
valables (à temps plein, temps partiel et temps non-complet)	Au prorata
Surcotisés (à temps partiel et temps non-complet)	En totalité
Périodes d'interruption ou de réduction d'activité pour les enfants nées depuis le 01/01/2004 (4T/enfant)	En totalité
Rachat d'études	En totalité
Services militaires	En totalité
Bonifications (campagnes militaires...)	En totalité

# Bonifications

Supplément de trimestres qui s'ajoutent aux services effectivement accomplis pour le calcul d'une pension

## **Maintien de la condition des 15 ans de services pour bénéficier des bonifications :**

- Pour campagne militaires, notamment services à la mer et outre-mer
- De dépaysement pour services civils effectués hors d'Europe
- Pour les professeurs d'enseignement technique si recrutés avant le 01/01/2011
- Pour l'exécution d'un service aérien ou sous-marin commandé
- Pour les sapeurs pompiers et ceux admis en congé pour difficile ou raison opérationnelle
- Pour les agents des réseaux souterrains des égouts
- Pour les agents du corps des identificateurs de l'institut médico-légal de la préfecture de police

## **Moins de 15 ans de services au 01/01/2011 :**


- Pour les professeurs d'enseignement technique si recrutés avant le 01/01/2011
- Pour les sapeurs pompiers et ceux admis en congé pour difficulté ou raison opérationnelle
- Pour les agents des réseaux souterrains des égouts
- Pour les agents du corps des identificateurs de l'institut médico-légal de la préfecture de police

# Bonifications pour enfants

## ENFANT NÉ AVANT 2004

Supplément de 4 trimestres par enfant qui s'ajoutent aux services effectivement accomplis pour le calcul d'une pension.

- La CNRACL est prioritaire sur le régime général pour l'attribution de la bonification pour enfants
- Enfants nés AVANT le 01/01/2004 et AVANT l'entrée du fonctionnaire dans le régime CNRACL
- Bonification de 4 trimestres par enfant prise en compte par la CNRACL si interruption d'activité ou réduction d'activité et au moins 1 trimestre d'activité ou 1 trimestre de chômage l'année de naissance de l'enfant (les trimestres AVPF « allocations vieillesse/parents au foyer » ne sont pas considérés comme des trimestres d'activité)
- Pour l'interruption d'activité : congé de maternité, congé parental, congé de présence parentale, congé d'adoption ou disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans → prise en compte des enfants légitimes, naturels ou adoptés (dont la prise en charge a débuté avant le 01/01/2004 et qui ont été élevés pendant 9 ans avant leur 21ème anniversaire), enfants du conjoint (élevés pendant au moins 9 ans par l'agent), enfants recueillis ou placés sous tutelle.
- Pour la réduction d'activité : temps partiel de droit → seuls les enfants légitimes, naturels ou adoptés avant le 01/01/2004 y ouvrent droit

 Dans le dossier de liquidation : onglet carrière « services CNRACL » ne pas oublier de rajouter le congé de maternité pour les femmes (minimum 2 mois au moment de la naissance de l'enfant). Pour les enfants nés durant une période travaillée au Régime Général, le calcul sera automatique si au moins 1 T d'activité dans l'année de naissance de l'enfant.

# Bonifications pour enfants

ENFANT NÉ À COMPTER DU 01/01/2004 PENDANT LA PÉRIODE DE FONCTIONNAIRE :

Prise en compte gratuite des périodes d'interruption d'activité au titre du congé parental, d'un congé de présence parentale ou d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans, jusqu'au à concurrence de 3 ans (12T) par enfant.

Prise en compte à temps plein en liquidation du temps de partiel de droit (50, 60, 70, 80%)

Majoration de la durée d'assurance de 2 trimestres pour les femmes fonctionnaires :

- Qui ont accouché depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004 et après leur recrutement dans la fonction publique et qui n'ont pas bénéficié pour le même enfant de la prise en compte des 6 mois ou plus pour interruption d'activité

# Bonifications pour enfants

## EXEMPLE :

Un agent féminin accouche le 1<sup>er</sup> février 2010. A la suite de son congé maternité, elle prend un congé parental du 1<sup>er</sup> mai au 31 juillet 2010, puis bénéficie d'un temps partiel de droit à 80% du 1<sup>er</sup> août 2010 au 31 juillet 2011.

**Pourra t'elle bénéficier d'une majoration de durée d'assurance (MDA) pour cet enfant?**

Durée du congé parental = 3 mois donc < 6 mois

Temps partiel de droit à 80% pendant 1 an

Prise en compte gratuite par la CNRACL :  $12 \text{ mois} \times 20\% = 2,4 \text{ mois} = \underline{2 \text{ mois } 12 \text{ jours}}$

Cette femme obtiendra bien une MDA de 2 trimestres car son interruption de carrière est inférieure à 6 mois.

La durée totale prise en compte par la CNRACL sera : 5 mois 12 jours en constitution, liquidation et durée d'assurance.

# Les éléments de calcul de la pension

## Les paramètres de calcul

- Les trimestres acquis
- Les trimestres requis
- Le traitement indiciaire brut détenu pendant au moins 6 mois
- La durée d'assurance tous régimes confondus

## La formule de calcul

$$\frac{\text{Nombre de trimestres acquis CNRACL}}{\text{Nombre de trimestres requis}} \times 75\%$$

Indice brut de l'agent détenu pendant au moins 6 mois en qualité de titulaire (sauf pour les reclassements obligatoires, la condition des 6 mois n'est pas obligatoire, ex : reclassement au 01/01/2015 pour les agents de catégorie C)

La pension est écartée à 75% du dernier traitement brut indiciaire (80% maximum avec les bonifications de services)

- Puis comparaison avec le montant du minimum garanti si l'agent remplit les conditions
  - Le montant le plus avantageux est versé à l'agent par la CNRACL

# Calcul de la pension

- La durée d'assurance sert à déterminer le nombre de trimestres en fonction de l'année de naissance de la personne pour bénéficier du taux plein CNRACL (75%) pour le calcul de la pension
  - Rappel : pour avoir une pension CNRACL au taux maximum de 75% du dernier traitement brut, tous les trimestres doivent être CNRACL ex : un agent né en 1955 pourra bénéficier d'une pension calculée sur 75% de son dernier indice brut s'il justifie d'une carrière de 166 trimestres uniquement CNRACL.
- Seront pris en compte les trimestres des autres régimes : CARSAT, MSA...
- La durée d'assurance sert pour le calcul de la décote ou de la surcote

## **La durée d'assurance :**

Éléments de la liquidation CNRACL

+ rachat des études supérieures (option 2)

+ majoration de la durée d'assurance de 2 T pour les enfants nés à compter du 01/01/2004

+ majoration pour enfant handicapé à 80% (1/10<sup>ème</sup> de la période d'éducation jusqu'au 20 ans de l'enfant : 4 trimestres maximum)

+ trimestres des autres régimes dans la limite de 4 trimestres par an

Service Statuts-Rémunération - janvier 2017






# Calcul de la pension

## La règle d'arrondi

Le calcul en trimestres s'effectue sur la totalité des services liquidables

La règle d'arrondi s'effectue au trimestre le plus proche

- 360 jours  4 trimestres
- fraction de trimestre  $\geq$  à 45 jours  1 trimestre
- fraction de trimestre  $<$  à 45 jours  *négligée*

# Calcul de la pension

- Exemples de calcul de % de pension :  
Avec un nombre de trimestres requis de 166T (agent né en 1955)

## CAS N° 1

- Services effectifs : 56T
- Calcul :  $\frac{56 \times 75\%}{166} = 25,30\%$

## CAS N° 2

- Services effectifs : 166T
- Bonifications : 6T
- Calcul :  $\frac{172 \times 75\%}{166} = 77,71\%$

# Décote-surcote

- Le coefficient de minoration ou décote :

Minore le montant de la pension quand la durée d'assurance est  $<$  au nombre de trimestres nécessaires pour obtenir une pension à taux plein. Le nombre de trimestres manquants est plafonné à 20T.

Il varie de 0,75 à 1,25% par trimestre manquant.

Ce coefficient n'est pas appliqué au fonctionnaire :

- handicapé avec un taux d'incapacité permanente partielle (IPP) d'au moins 80%
- mis à la retraite pour invalidité
- décédé en activité
- mis à la retraite à sa limite d'âge
- mis en retraite avec le nombre de trimestres requis en durée d'assurance

- Le coefficient de majoration ou surcote :

Augmente le montant de la pension quand la durée d'assurance est  $>$  au nombre de trimestres nécessaires pour obtenir une pension à taux plein.

Il est de 1,25% par trimestre.

- **Détermination de la surcote :**

Les 3 conditions cumulatives

- Effectuer des services après le 01/01/2004
- Détenir une DA>au nombre de trimestres nécessaires à l'obtention du taux plein
- Continuer à travailler au-delà du nouvel âge légal de départ en retraite

**Exemple :**

**Agent né le 1<sup>er</sup> septembre 1953**

**Nombre de T travaillés : 168T**

**Départ en retraite 01/08/2019**

**Année de référence : 2014**

**Nombre de trimestres requis : 165T**

**Âge légal : 61 ans 2 mois**

1<sup>er</sup> calcul : durée travaillée

$168 - 165 = 3$  trimestres supplémentaires

2<sup>ème</sup> calcul : âge de départ

$65\text{ans } 11\text{ mois} - 61\text{ans } 2\text{ mois} = 19$  trimestres supplémentaires (4ans 9 mois)

➤ Le plus petit des 2 calculs est retenu soit 3 trimestres à 1,25%

**La pension sera majorée de : 3,75%**

- **Pas de plafond de trimestre**
- **Le trimestre doit être entièrement accompli**

- **Détermination de la décote :**

Les 3 conditions cumulatives

- Année d'ouverture du droit à compter du 01/01/2006
- $DA <$  au nombre de trimestres nécessaires à l'obtention du taux plein
- Radiation des cadres avant l'âge d'annulation de la décote

Le nombre de trimestres manquants est plafonné à 20T

**Exemple :**

**Agent né le 1<sup>er</sup> mars 1954**

**Année de liquidation : 2015**

**Nombre de T travaillés : 151T**

**Nombre de trimestres requis : 165T**

**Départ en retraite 01/10/2015 (61 ans 7 mois)**

**Âge butoir : 65 ans 4 mois**

1<sup>er</sup> calcul : durée travaillée

$$165 - 151 = 14 \text{ trimestres manquants}$$

2<sup>ème</sup> calcul : âge de départ

$$65 \text{ ans } 4 \text{ mois} - 61 \text{ ans } 7 \text{ mois} = 15 \text{ trimestres manquants}$$

➤ Le plus petit des 2 calculs est retenu soit 14 trimestres manquants à 1,25%

**La pension sera minorée de : 17,50%**

# Le minimum garanti

Pour les pensions liquidées à compter du 1er janvier 2011 :

Un fonctionnaire pourra se voir attribuer le minimum garanti si :

- il a atteint le nombre de trimestres nécessaires pour le taux plein
- il a atteint l'âge d'annulation de la décote
- il a une pension liquidée au titre de l'invalidité, du départ « parent d'un enfant invalide », du départ « d'un conjoint invalide » ou du départ « travailleur handicapé »
- il a atteint avant le 1er janvier 2011 l'âge de liquidation qui lui est applicable
- il remplit la condition du départ « parent de 3 enfants » et, est à moins de 5 ans de l'âge de la retraite
- il a atteint l'âge d'ouverture du droit à pension avant la réforme

***En attente d'un décret d'application***

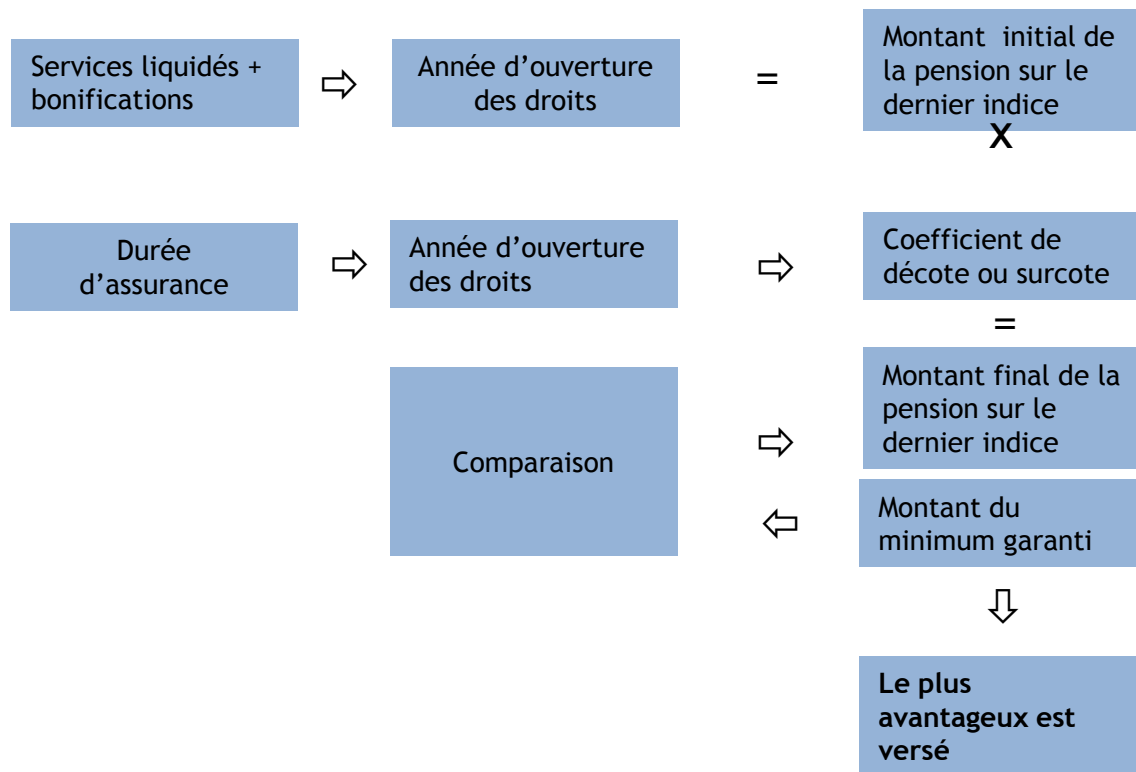
Le minimum garanti devait être soumis à des conditions de ressources pour toutes les pensions versées à compter du 01/07/2013 mais la mesure n'est pas appliquée à ce jour car le décret n'a toujours pas été publié à ce jour

# Tableau récapitulatif de l'âge de bénéfice du montant garanti

Date de naissance	Age légal	Année d'ouverture du droit	Limite âge	âge annulation décote	Calcul âge bénéfice MG (IV art 45 loi 9/11/2010)	Age bénéfice du MG
du 01/01/1951 au 30/06/1951	60 a	2011	65 a	62 a 9 m	Age annul - 9 trim	60 a 6 m
du 1/7/1951 au 31/8/1951	60 a et 4 m	2011	65 a 4 m	63 a 1 m	Age annul - 9 trim	60 a 10 m
du 1/9/1951 au 31/12/1951	60 a et 4 m	2012	65 a 4 m	63 a 4 m	Age annul - 7 trim	61 a 7 m
du 1/1/1952 au 31/03/1952	60 a et 9 m	2012	65 a 9 m	63 a 9 m	Age annul - 7 trim	62 a
du 1/4/1952 au 31/12/1952	60 a et 9 m	2013	65 a 9 m	64 a	Age annul - 5 trim	62 a 9 m
du 01/01/1953 au 31/10/1953	61 a et 2 m	2014	66 a 2 m	64 a 8 m	Age annul - 3 trim	63 a 11 m
du 01/11/1953 au 31/12/1953	61 a et 2 m	2015	66 a 2 m	64 a 11 m	Age annul - 1 trim	64 a 8 m
du 1/1/1954 au 31/05/1954	61 a et 7 m	2015	66 a 7 m	65 a 4 m	Age annul - 1 trim	65 a 1 m
du 1/6/1954 au 31/12/1954	61 a et 7 m	2016	66 a 7 m	65 a 7 m	Age annulation	65 a 7 m
du 1/1/1955 au 31/12/1955	62 a	2017	67 a	66 a 3 m	Age annulation	66 a 3 m
n 1956	62 a	2018	67 a	66 a 6 m	Age annulation	66 a 6 m
n 1957	62 a	2019	67 a	66 a 9 m	Age annulation	66 a 9 m
n 1958	62 a	2020	67 a	67 a	Age annulation	67 a
du 01/01/1956 au 30/06/1956	55 a	2011	60 a	57 a 9 m	Age annul - 9 trim	55 a 6 m
du 1/7/1956 au 31/8/1956	55 a et 4 m	2011	60 a 4 m	58 a 1 m	Age annul - 9 trim	55 a 10 m
du 1/9/1956 au 31/12/1956	55 a et 4 m	2012	60 a 4 m	58 a 4 m	Age annul - 7 trim	56 a 7 m
du 1/1/1957 au 31/03/1957	55a et 9 m	2012	60 a 9 m	58 a 9 m	Age annul - 7 trim	57 a
du 1/4/1957 au 31/12/1957	55 a et 9 m	2013	60 a 9 m	59 a	Age annul - 5 trim	57a 9 m
du 1/01/1958 au 31/10/1958	56 a et 2 mois	2014	61 a 2 m	59 a 8 m	Age annul - 3 trim	58 a 11 m
du 01/11/1958 au 31/12/1958	56 a et 2 mois	2015	61 a 2 m	59 a 11 m	Age annul - 1 trim	59 a 8 m
du 1/1/1959 au 31/05/1959	56 a et 7 m	2015	61 a 7 m	60 a 4 m	Age annul - 1 trim	60 a 1 m
du 1/6/1959 au 31/12/1959	56 a et 7 m	2016	61 a 7 m	60 a 7 m	Age annulation	60 a 7 m
du 1/1/1960 au 31/12/1960	57 a	2017	62 a	61 a 3 m	Age annulation	61 a 3 m
n 1961	57 a	2018	62 a	61 a 6 m	Age annulation	61 a 6 m
n 1962	57 a	2019	62 a	61 a 9 m	Age annulation	61 a 9 m
n 1963	57 a	2020	62 a	62 a	Age annulation	62 a

# Le calcul de la pension


- Le principe de calcul du montant de la pension :





# Majoration pour enfants

- Avantage financier supplémentaire accordé aux fonctionnaires ayant élevé au moins 3 enfants pendant 9 ans avant l'âge de 16 ans ou 20 ans.
  - Majoration de 10% pour 3 enfants puis 5% par enfant supplémentaire
- Enfants ouvrant droit :
  - Légitimes
  - Adoptés
  - Recueillis
  - Du conjoint
  - Sous tutelle
- Mise en paiement au 16 ans du 3ème enfant et des suivants

 *A compter de 2014 la majoration pour enfant est désormais soumise à l'impôt sur le revenu. Cette mesure s'applique dès 2014, au titre des revenus perçus en 2013.*

# La nouvelle bonification indiciaire (NBI)

- La NBI est attribuée à certains fonctionnaires territoriaux et hospitaliers nommés sur des emplois ou grades comportant une responsabilité ou une technicité particulière (Loi n° 91-73 du 18 janvier 1991).
- Ce supplément de rémunération est soumis à cotisations ([CNRACL](#), [FCCPA](#), [FEH](#)) dont le taux est fixé par décret et donne droit à un supplément de pension.
- La NBI versée aux fonctionnaires depuis le 1er août 1990 ouvre droit à un supplément de pension qui s'ajoute à la pension attribuée à titre principal.

# La surcotisation pour la retraite (agent uniquement)

Agent travaillant à temps partiel sur autorisation ou à temps non complet depuis le **01/01/2004**

Possibilité pour l'agent de surcotiser pour la partie non prise en compte pour la retraite  
*(les agents qui travaillent à temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de 3 ans ne doivent pas surcotiser car la période est prise en compte pour la retraite comme du temps complet)*

- Agent à temps partiel ou à temps non complet : prise en compte dans la liquidation dans la limite de 4 trimestres (ex : TP 50 % : 2 ans maximum de surcotisation)  
(sur le bulletin de salaire : 1 ligne taux normal et 1 ligne surcotisation)
- Si agent à temps partiel ou à temps non complet fonctionnaire handicapé : prise en compte en liquidation dans la limite de 8 trimestres  
(calcul sur la base du taux normal de cotisations : 9.54% en 2015)

Le choix de surcotiser doit être formulé auprès de votre employeur en même temps que la demande de temps partiel ou son renouvellement.

**IMPORTANT** : mentionner la surcotisation sur les arrêtés de temps partiel le cas échéant

L'agent cotise à un taux spécifique sur une base de salaire à temps complet

- Temps partiel 90 % : 12.18 %
- Temps partiel 80 % : 14.44 %
- Temps partiel 70 % : 16.69 %
- Temps partiel 60 % : 18.94 %
- Temps partiel 50 % : 21.19 %

**Taux de surcotisation à compter du 01/01/2016**

- Temps non complet 28/35<sup>ème</sup> : 14.44 %  
(Rappel : taux de cotisation normale 9.94 %)

Ex : Adjoint administratif ppl 2<sup>e</sup> classe 8<sup>ème</sup> échelon IM 360 demande à surcotiser sur un temps partiel à 80 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022

Cotisations CNRACL à verser par l'agent chaque mois (avec les taux en vigueur) :

- Sans surcotisation :  $1666.90 \text{ €} \times 9.94\% = 165.69 \text{ €}$
- Avec surcotisation :  $1666.90 \text{ €} \times 14.44\% = 240.70 \text{ €}$  (soit + 75 €).

# Cas pratique de surcotisation

Agent adjoint administratif ppal 2<sup>e</sup> classe au 8<sup>ème</sup> échelon (né en 1965) IM 360 (temps partiel 80%)

- CNRACL depuis le 01/05/2009 (temps partiel)
- Travaille à temps partiel 80 % du 01/09/2012 au 31/12/2021
- puis temps partiel surcotisé à compter du 01/01/2022.
- Autres régimes : 26 ans de 1983 à 2009 (activité dans le secteur privé)

Cotisations CNRACL à verser par l'agent chaque mois en 2022 :

- Sans surcotisation :  $1666.90 \text{ €} \times 9.94 \% = 165.69 \text{ €}$
- Avec surcotisation :  $1666.90 \text{ €} \times 14.44 \% = 240.70 \text{ €}$  (soit + 75 €).

- Calcul de pension CNRACL sans surcotisation : 525 € par mois

- Calcul de pension CNRACL avec surcotisation : 554 € par mois (+ 29 € par mois).

L'agent versera environ  $75 \text{ €} \times 12 \text{ mois} \times 5 \text{ ans} = 4500 \text{ €}$  de surcotisation (le taux augmente tous les ans)

$4500 / 29 = 155$  mois soit environ 13 ans en retraite pour récupérer l'argent de la surcotisation versée au cours de la carrière.

# Les départs anticipés

# Départ en catégorie active

Les conditions relatives à l'âge légal de départ à la retraite et à la durée minimale de services en catégorie active

Année de naissance	Âge légal
Avant le 01/07/1956	55 ans
Du 01/07 au 31/12/1956	55 ans 4 mois
1957	55 ans 9 mois
1958	56 ans 2 mois
1959	56 ans 7 mois
1960	57 ans
Année au cours de laquelle est atteinte la durée de services applicable au 01/01/2012	Durée de services en catégorie active exigée
Avant le 01/07/2011	15 ans
Entre le 01/07 et le 31/12/2011	15 ans 4 mois
2012	15 ans 9 mois
2013	16 ans 2 mois
2014	16 ans 7 mois
A compter du 01/01/2015	17 ans

**IMPORTANT** : Si l'agent envisage un départ à la retraite « catégorie active » CNRACL, il percevra toutes ses autres pensions à l'âge légal normal (CARSAT, MSA...)

Service Statuts-Rémunération - janvier 2017

# Catégorie active

**IMPORTANT** : Si l'agent envisage un départ à la retraite « catégorie active » CNRACL, il percevra toutes ses autres pensions à l'âge légal normal (CARSAT, MSA...)

- Filière de la police municipale :
  - Relèvent de la catégorie active : les gardiens, les brigadiers, les brigadiers chefs et brigadiers chefs principaux.
  - Les chefs de police et les chefs de service de police municipale sont toujours classés en catégorie sédentaire ainsi que les gardes champêtres
- nombre d'emplois limité ex : maçon, éboueur, gardien de police municipale, auxiliaire de soins en contact direct avec les malades en EHPAD... : mentions des fonctions sur tous les arrêtés de la carrière ou tout autre justificatif de l'époque : les justificatifs sont à joindre au dossier de retraite

activité exercée au minimum 50% du temps de travail



# Catégorie active

Année de naissance	Âge légal (catégorie active)
Avant le 01/07/1956	55 ans
Du 01/07/1956 au 31/12/1956	55 ans 4 mois
1957	55 ans 9 mois
1958	56 ans 2 mois
1959	56 ans 7 mois
1960	57 ans

+

Année au cours de laquelle est atteint la durée de services applicable au 01/01/2012	Durée de services en catégorie active exigée
Avant le 01/07/2011	15 ans
Du 01/07 au 31/12/2011	15 ans 4 mois
2012	15 ans 9 mois
2013	16 ans 2 mois
2014	16 ans 7 mois
A compter du 01/01/2015	17 ans

Les employeurs doivent mentionner sur tous les arrêtés ou décisions relatives à la carrière

- Le grade détenu par le fonctionnaire
- L'emploi d'affectation et si besoin les fonctions exercées

Activité exercée au minimum 50% du temps de travail

Attention : l'absence de ces mentions sur les arrêtés, ou décisions, compromet la reconnaissance de la catégorie active

→ Dossier de « demande d'avis préalable » fortement conseillé pour avis de la CNRACL

65

# Parent de 3 enfants

- Dispositif en extinction à compter du 1er janvier 2012
- Conditions :
  - 15 ans de services
  - Parent de 3 enfants au 31 décembre 2011
  - Interruption ou réduction d'activité
  - **Attention le décret 2016-810 du 16 juin 2016 abroge les dispositions antérieures** fixant la période durant laquelle la condition d'interruption ou de réduction d'activité devait être réalisée à un moment délimité dans le temps (entre le 1<sup>er</sup> et la 4<sup>ème</sup> semaine précédant la naissance ou l'adoption et le dernier jour du 36<sup>ème</sup> mois suivant la naissance ou l'adoption).
    - Pour les pensions liquidées à compter du 19 juin 2016, la condition d'interruption ou de réduction d'activité doit désormais être réalisée avant l'âge auquel les enfants cessent d'être à la charge de l'agent au sens du code de la sécurité sociale (16 ans ou 20 ans s'il poursuit ses études)

Interruption d'activité	Réduction d'activité
≥ à 2 mois consécutifs au titre du congé maternité, d'adoption, parental, présence parentale et disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans	Temps partiel de droit à 50% sur 4 mois
	Temps partiel de droit à 60% sur 5 mois
	Temps partiel de droit à 70% sur 7 mois

- Calcul de la pension :
  - Maintien des dispositions antérieures : au 01/01/2011, être à moins de 5 ans de l'âge d'ouverture des droits
  - Nouvelles dispositions : le calcul se fait selon les nouvelles règles de décote, minimum garanti, durée d'assurance à 60 ans ou de la dernière génération si celle-ci n'est pas connue

**Dossier de demande d'avis préalable « fortement conseillé » au moins 6 à 8 mois avant la date prévue**

# Parent d'un enfant invalide

- Conditions :

- 15 ans de services
- L'enfant même décédé mais ayant été élevé pendant 9 ans peut ouvrir droit à cet avantage dans la mesure où il était invalide au moins à 80%
- Parent d'un enfant âgé de plus d'un an atteint d'une invalidité  $\geq 80\%$
- Interruption ou réduction d'activité

Attention le décret 2016-810 du 16 juin 2016 abroge les dispositions antérieures fixant la période durant laquelle la condition d'interruption ou de réduction d'activité devait être réalisée à un moment délimité dans le temps (entre le 1<sup>er</sup> et la 4<sup>ème</sup> semaine précédant la naissance ou l'adoption et le dernier jour du 36<sup>ème</sup> mois suivant la naissance ou l'adoption).

- Pour les pensions liquidées à compter du 19 juin 2016, la condition d'interruption ou de réduction d'activité doit désormais être réalisée avant l'âge auquel les enfants cessent d'être à la charge de l'agent au sens du code de la sécurité sociale (16 ans ou 20 ans s'il poursuit ses études)

Interruption d'activité	Réduction d'activité
$\geq$ à 2 mois consécutifs au titre du congé maternité, d'adoption, parental, présence parentale et disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans	Temps partiel de droit à 50% sur 4 mois
	Temps partiel de droit à 60% sur 5 mois
	Temps partiel de droit à 70% sur 7 mois

Carte d'invalidité à fournir au dossier de liquidation

# Conjoint invalide

- Conditions :
  - 15 ans de services
  - Le conjoint est atteint d'une infirmité ou maladie incurable le plaçant dans l'impossibilité d'exercer une profession quelconque
  - Le dossier doit être soumis préalablement à la commission de réforme

Dossier de liquidation pension normale  
Expertise médicale AF3 et PV de la Commission de Réforme

# Fonctionnaire handicapé

A compter du 1<sup>er</sup> février 2014

- Abaissement du taux d'incapacité permanente de 80% à 50%
- Suppression du critère de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) au sens de l'article L5213-1 du code du travail. Ce critère continue d'être pris en compte pour les périodes antérieures au 31 décembre 2015

Le droit à retraite du fonctionnaire handicapé avant l'âge légal d'ouverture du droit, est soumis à trois conditions cumulatives (décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003, article 25) :

- justifier d'une durée d'assurance minimale (tous régimes confondus)
- justifier d'une durée d'assurance minimale cotisée (périodes exclues de la durée cotisée : chômage, périodes de perception de l'allocation adulte handicapée de la CAF)

*Les périodes à temps partiel et à temps non complet prises en compte comme du temps complet dans le calcul des durées*

- justifier, durant l'intégralité de ces durées :
  - ✓ d'une incapacité permanente au moins égale à 50%,
  - ✓ ou, pour les périodes allant jusqu'au 31 décembre 2015, de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé au sens de l'article L5213-1 du code du travail.

Il n'est pas nécessaire que le taux d'incapacité permanente ou la qualité de travailleur handicapé soit reconnu(e) à la date de la demande ou à la date de liquidation de la pension.

# Fonctionnaire handicapé

- Conditions :

Age de départ	Durée d'assurance nécessaire en situation de handicap	Durée d'assurance cotisée en situation de handicap
55 ans	Minorée de 40T	Minorée de 60T
56 ans	Minorée de 50T	Minorée de 70T
57 ans	Minorée de 60T	Minorée de 80T
58 ans	Minorée de 70T	Minorée de 90T
59 ans	Minorée de 80T	Minorée de 100T

*Exemple :*

*Pour un agent né en 1956 : pour un départ en 2015 à 59 ans.*

*86 T (soit 166-80) en durée d'assurance avec la reconnaissance du handicap*

*66T (soit 166-100) en durée d'assurance cotisée.*

Les fonctionnaires handicapés pouvant bénéficier du départ anticipé à la retraite précité ont droit à une majoration de pension ([décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 article 24 bis](#)).

# Fonctionnaire handicapé

Consignes pour le traitement des dossiers « fonctionnaires handicapés »

- Dans le service liquidation de pensions CNRACL de votre espace personnalisé, vous devez cocher la case « fonctionnaire handicapé à 50 % » même si l'agent dispose de la seule « reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé » sans qu'il soit fait référence à un taux d'invalidité.
- Dossier de demande d'avis préalable pour étude du départ 6 à 8 mois avant la date souhaitée.

**L'arrêté du 24 juillet 2015 relatif à la liste des documents attestant le taux d'incapacité permanente défini à l'article D. 351-1-6 du code de la sécurité sociale :**

# Carrières longues

- Permet aux agents ayant débuté leur carrière tôt de partir en retraite de manière anticipée.
- A compter du 1er novembre 2012, les conditions relatives à un départ anticipé au titre des carrières longues sont modifiées : 2 conditions cumulatives
  1. la condition d'âge de début d'activité est élargie (avoir 5 trimestres cotisés avant 16 ou 20 ans ou 4 trimestres si l'agent est né au dernier trimestre)
  2. - la condition de durée d'assurance cotiséecertaines périodes sont assimilées à des périodes cotisées :
  - service national
  - chômage
  - maternité et/ou maladie



# Carrières longues

- Elargissement des trimestres pris en compte pour bénéficier du départ anticipé au titre des carrières longues. Sont pris en compte au titre des périodes cotisées ou réputées :

Type de période	Prise en compte à compter du 01/04/2014
Service national	4T
Congés maladies statutaires	4T
Congé maternité	100%
Pension d'invalidité	2T
Majoration du durée d'assurance au titre de la pénibilité	100%
Chômage	4T

# Carrières longues

Année de naissance	Âge de départ à la retraite	Âge de début d'activité (1)	Durée d'assurance cotisée
1953	56 ans	Avant 16 ans	173
	58 ans et 4 mois	Avant 16 ans	169
	59 ans et 8 mois	Avant 17 ans	165
	60 ans	Avant 20 ans	165
1954	56 ans	Avant 16 ans	173
	58 ans et 8 mois	Avant 16 ans	169
	60 ans	Avant 20 ans	165
1955	56 ans et 4 mois	Avant 16 ans	174
	59 ans	Avant 16 ans	170
	60 ans	Avant 20 ans	166
1956	56 ans et 8 mois	Avant 16 ans	174
	59 ans et 4 mois	Avant 16 ans	170
	60 ans	Avant 20 ans	166
1955-1956-1957	60 ans	Avant 20 ans	166
1958-1959-1960	60 ans	Avant 20 ans	167
1961-1962-1963	60 ans	Avant 20 ans	168
1964-1965-1966	60 ans	Avant 20 ans	169
1967-1968-1969	60 ans	Avant 20 ans	170
1970-1971-1972	60 ans	Avant 20 ans	171

# Carrières longues

- Sur la plateforme CNRACL : automatisation de l'étude du droit à pension pour départ anticipé « carrières longues »
  - Sur la page « Résultats » dans motif de départ si l'agent remplit les conditions automatiquement est indiqué : « Carrière longue »
  - Affichage d'une nouvelle donnée : les Durées d'Assurance Cotisée
  - Les congés maladies doivent être saisis dans l'onglet « Carrière »
  - Répondre « oui » à la question « souhaitez vous l'alimentation des autres Régimes » en simulation de calcul
  - Sur l'onglet « autre régimes » les trimestres activité maladie chômage alimentés par la CNAVTS doivent être contrôlés et modifiés le cas échéant
  - Règlementation est identique dans tous les Régimes
  - La demande d'avis préalable n'est plus obligatoire mais conseillée

# Invalidité

- Conditions :
  - Titulaire
  - Inaptitude définitive et absolue à toutes fonctions

**ou**

  - Inaptitude définitive et absolue à ses fonctions + impossibilité au reclassement
  - Infirmité contractée ou aggravée pendant une période valable pour la retraite
  - Avoir bénéficié de congés maladies
- Particularités :
  - Pas de condition d'âge
  - Pas de condition de durée de services
  - Pension attribuée à titre définitif et non révisable

# Invalidité

- L'agent doit avoir bénéficié d'arrêt :
  - De congé de maladie ordinaire (3 mois PT et 9 mois à ½ T)
  - De congé de longue maladie (1 an PT et 2 ans à ½ T)
  - De congé de longue durée (3 ans PT et 2 ans à ½ T)
  - De congé pour accident de service
  - De congé pour maladie professionnelle
  - De disponibilité d'office pour maladie
- Si l'agent est reconnu inapte à SES fonctions, inviter l'agent à formuler une demande de reclassement avant la procédure de retraite pour invalidité.

# Invalidité

- Procédure :
  - Lorsque le Comité médical a statué sur l'inaptitude totale et définitive à toute fonction ou
  - Si Inaptitude définitive et absolue à ses fonctions + impossibilité au reclassement (joindre l'attestation de non reclassement)
  - Expertise médicale rédigée par un médecin agréé sur le rapport d'expertise médicale AF3
  - Saisir la Commission de Réforme pour l'invalidité
  - Demander le dossier sur la plateforme CNRACL , type de dossier « invalidité ». Indiquer la date du lendemain de la Commission de Réforme en date de radiation des cadres.
  - Pendant la période d'instruction du dossier par la CNRACL, **l'agent n'est pas radié des cadres** , il continue à percevoir le demi-traitement (article 37 du décret n)87-602 du 30/07/1987). Prendre un arrêté de maintien de ½ traitement dans l'attente de l'avis de la CNRACL.
  - Lorsque la CNRACL transmet l'avis favorable, l'employeur rédige l'arrêté portant admission à la retraite et l'envoie à la CNRACL pour la mise en paiement de la pension (+copie au CDG).

# Invalidité

- Radiation des cadres :
  - Soit d'office à la limite d'âge, ou à l'épuisement des congés statutaires ou lorsque le caractère définitif et stabilisé est établi pour l'accident de service ou la maladie professionnelle
  - Sur demande de l'agent dans les autres cas (courrier de l'intéressé).
- Procédure :
  - Expertise médicale rédigée par un médecin agréé sur le rapport d'expertise médicale AF3
  - Saisir la commission de réforme (bordereau) pour l'inaptitude définitive et absolue (joindre attestation de reclassement si inapte à SES fonctions)
  - Saisir le dossier de retraite en liquidation « pension d'invalidité » sur la plateforme CNRACL (l'envoyer au CDG pour vérification)
- Pendant la période d'instruction du dossier par la CNRACL, l'agent n'est pas radié des effectifs de la collectivité et continue à percevoir au moins le demi-traitement (article 37 du décret n° 87-602 du 30/07/1987)
- Lorsque la CNRACL transmet l'avis favorable, l'employeur rédige l'arrêté portant admission à la retraite et l'envoie à la CNRACL pour la mise en paiement de la pension (+ copie CDG)

# Invalidité

- Calcul de la pension d'invalidité  
CNRACL :

- Si taux d'invalidité  $< 60\%$  : calcul de la pension identique à la pension normale (sans décote)
- Si taux d'invalidité  $\geq 60\%$  : pension élevée au minimum à 50% du dernier traitement de base de l'agent détenu pendant 6 mois (sans décote)

Les périodes à demi-traitement sont prises en compte comme du temps plein pour la retraite.



# Pension de réversion

- Droits acquis par un fonctionnaire titulaire décédé :

Décédé dans une position valable pour la retraite	OU	Décédé dans une position non valable pour la retraite
Droit à pension sans condition de durée de services		Droit à pension si l'agent a eu au moins 2 ans de services effectifs civils et militaires
Le décès équivaut à un invalidité à 100%		

- Les ayants cause

- Conjoint, ex-conjoint divorcé non remarié, ne vivant pas en concubinage
  - Conditions d'antériorité de mariage
  - Concubinage et Pacs non reconnus
  - Orphelin de moins de 21 ans (légitime, naturel, reconnu ou adoptif)
  - Orphelin majeur infirme à la charge de l'agent au jour du décès ou après le décès et atteint d'une infirmité le mettant dans l'impossibilité de gagner sa vie
- ✓ Le dossier de liquidation (type « pension de réversion ») est à constituer par l'employeur
  - ✓ Si pas d'ayant-droit : transmettre acte de décès à la CNRACL

# Travailler au-delà de la limite d'âge

# La limite d'âge

L'âge au delà duquel l'agent ne peut plus continuer à exercer ses fonctions.

Année de naissance	Âge légal (catégorie sédentaire)
Avant le 01/07/1951	65 ans
Du 01/07 au 31/12/1951	65 ans 4 mois
1952	65 ans 9 mois
1953	66 ans 2 mois
1954	66 ans 7 mois
1955	67 ans

Année de naissance	Âge légal (catégorie active)
Avant le 01/07/1956	60 ans
Du 01/07 au 31/12/1956	60 ans 4 mois
1957	60 ans 9 mois
1958	61 ans 2 mois
1959	61 ans 7 mois
1960	62 ans

# Trois dérogations sont possibles sous réserve d'aptitude physique attestée par un médecin agréé :

## 1. Recul de la limite d'âge à titre personnel

- 1 an pour 3 enfants vivants au 50<sup>ème</sup> anniversaire,
- ou
- 1 an par enfant à charge de l'agent de moins de 20 ans (maximum 3 ans)\*
  - 1 an par enfant « mort pour la France »\*
  - 1 an par enfant handicapé taux > ou égal à 80% (maxi 3 ans) \*
- (\*) Ces reculs sont accordés d'office, sans condition d'aptitude physique ou intellectuelle*

## 2. Prolongation d'activité (catégorie sédentaire et active) pour carrière incomplète

- maximum 10T si les services liquidables à condition que l'agent n'ait pas atteint le nombre de trimestres requis pour obtenir le % maximum de pension
  - Sous réserve qu'elle soit conciliable avec l'intérêt du service et sous réserve de l'aptitude physique
  - Dès que le nombre de trimestres liquidables est atteint radiation d'office
  - En catégorie active prolongation possible jusqu'à 65 ou 67 ans selon les générations (l'agent doit en faire la demande 6 mois avant sa limite d'âge et l'employeur doit répondre dans les 3 mois suivant la demande) sous réserve de l'aptitude physique et mentale aux fonctions.

**Important : Arrêté à prendre obligatoirement avant la date anniversaire**

### 3. Maintien en fonctions : situation exceptionnelle pour finir l'année d'enseignement ou un mandat

Possibilité de maintien en activité pour les fonctionnaires et agents non titulaires de droit public occupant certains emplois fonctionnels :

- DGS d'un département ou d'une région
- DGA des services d'un département ou d'une région
- DGS d'une commune de plus de 80 000 habitants ou d'un EPCI de plus de 80 000 habitants

Ces agents, s'ils ont atteint la limite d'âge, peuvent demander à être maintenus en activité jusqu'au renouvellement de l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'organe délibérant de l'établissement public qui les emploie.

Possibilité aux personnels enseignants de continuer à assurer leur service jusqu'au terme de l'année scolaire ou universitaire au cours de laquelle la limite d'âge est atteinte.

Dans la limite du nombre de trimestres requis pour obtenir le % maximum de pension.  
Non limité dans le temps.

Le maintien en fonction peut commencer après une prolongation d'activité.

Ce maintien n'est pas de droit. L'autorité territoriale peut y répondre défavorablement si l'intérêt du service le justifie.

# La limite d'âge

GR O U P E



## Les services après limite d'âge

Les différentes procédures de maintien en activité	Conditions d'octroi Examen de la demande au jour de la limite d'âge	Durée/ Limite	Modalités de prise en compte des services	
			Constitution	Liquidation
Recul(s) de limite d'âge au titre de la situation familiale				
1 - Le fonctionnaire en activité a 3 enfants vivants à son 50 <sup>ème</sup> anniversaire /ou mort(s) pour la France	. Aptitude physique	1 an	oui	oui
2 - Le fonctionnaire a un ou plusieurs enfant(s) à charge à la limite d'âge de l'emploi	. Aucune	1 an par enfant limitée à 3 ans	oui	oui
3 - Le fonctionnaire a un enfant handicapé/ou AH à sa charge, à la limite d'âge de son emploi	. Enfant ou AH invalide ≥ 80%	1 an par enfant-limitée à 3 ans	oui	oui
4 - Le fonctionnaire est parent ou a élevé/entretenu un enfant « mort pour la France »	. Acte de décès mentionne « mort pour la France »	Pas de durée limite	oui	oui
Prolongation d'activité pour carrière incomplète	. Aptitude physique . prolongation conciliable avec l'intérêt du service	Jusqu'à 75 % du TIB en montant Pension Limitée à 10 Trim.	oui	oui
Prolongation d'activité spécifique au fonctionnaire terminant en catégorie active	. Aptitude physique	Limite d'âge Cat. sédentaire	oui	oui
Maintien en fonctions après la RDC : - Si le taux de pension est < 75 % du TIB	. Prolongation sous réserve de l'intérêt du service	Maintien temporaire → 75 % Tx-Pension	Oui	Oui
- Si le taux de pension est ≥ 75 % du TIB (avec ou sans bonifications)	. Prolongation sous réserve de l'intérêt du service	Maintien temporaire au delà 75 % Tx-Pension	Non	Non

130

La réglementation de la CNRACL

# Cumuls « pensions-activités »

- Modification des règles de cumul sur les pensions liquidées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015
  - Application des règles de cumul à la reprise d'activité auprès de tous les employeurs publics et privés
  - Nécessaire rupture du lien avec l'employeur
  - **La reprise d'activité d'un pensionné n'ouvre aucun droit à pension malgré le versement des cotisations**
  - Cumul possible sous réserve que le pensionné ait liquidé ses pensions auprès de la totalité des régimes de bases et complémentaires pour lesquels l'âge d'ouverture du droit est inférieure ou égal à 62 ans.
  - La reprise d'activité en qualité de stagiaire ou titulaire à temps complet aura pour conséquence l'annulation de la pension CNRACL et le versement ultérieur d'une pension unique pour l'ensemble de sa carrière.
  
- Date d'application :
  - Dispositions applicables aux assurés dont la première pension de base prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015
  - Dans tous les cas l'agent doit impérativement EN AVISER (lettre ou mail) la CNRACL, service des paiements

# Cumuls « pensions-activités »

Règles applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015

	Employeurs publics (Etat, employeurs territoriaux et hospitaliers)	Employeurs privés ou EPIC
Pensionné recruté Stagiaire ou titulaire → Agent réaffilié au près d'un employeur public	<b>Cumul interdit</b> Pension annulée (une pension réunissant les 2 carrières sera servie à l'agent à sa nouvelle radiation des cadres)	Sans objet
Autre pensionné recrutés Sous contrats <u>Cas général</u>	<b>Cumul autorisé avec plafonnement de rémunération</b> (1/3 pension + 6 948,32 euros en <u>2015</u> ) sinon écrêtement de la pension du montant du dépassement	<b>Cumul autorisé avec plafonnement de rémunération</b> (1/3 pension + 6 948,32 euros en <u>2015</u> ) sinon écrêtement de la pension du montant du dépassement
<u>Cas particuliers</u> - Invalide - Qui perçoit toutes ses pensions et a atteint la limite d'âge ou entre 60 et 65 ans avec une durée d'assurance déjà atteint - le pensionné exerce en qualité d'artiste du spectacle, de mannequin, d'artiste auteur d'œuvres (littéraires, musicales...), d'artiste interprète, ou participe à des activités entraînant la production d'œuvres de l'esprit, à des activités juridictionnelles ou assimilées, à des instances consultatives ou délibératives réunies en vertu d'un texte législatif ou réglementaire	<b>Cumul libre</b>	<b>Cumul libre</b>



# La RAFP

La retraite additionnelle de la fonction publique

Site internet [www.rafp.fr](http://www.rafp.fr)

Centre d'appel d'Angers : 02 41 05 28 28

- Régime obligatoire depuis le 01/01/2005 pour les 3 fonctions publiques :
  - Par répartition provisionnée
  - Par points
  - Assise sur les primes
  - Pour les 3 fonctions publiques (sauf fonctionnaires à temps non-complet de moins de 28 heures)
  - L'assiette de cotisation est plafonnée à 20% du traitement brut indiciaire sauf en cas de GIPA et transfert de la valeur des jours de CET
  
- Conditions de liquidation :
  - Ouverture du droit : de 60 à 62 ans selon la génération (Âge légal de la catégorie sédentaire)
  - Après admission à la retraite au titre du régime principal
  - Demande expresse de la part du bénéficiaire par le biais de la demande de retraite principale ou par internet

***Les dispositions pour carrières longues ne s'appliquent pas au RAFP (un agent né en 1955 bénéficiant d'une retraite de base à 60 ans devra attendre d'avoir 62 ans pour bénéficier du RAFP.***

# La RAFP

- Lorsque le bénéficiaire demande la prestation, l'année de la cessation d'activité n'est pas prise en compte : les points de l'année en cours feront l'objet d'une révision l'année suivante et une prestation complémentaire sera versée au retraité en avril N+1.
- Si lors de la liquidation, l'agent a perçu un capital, mais dépasse le seuil des 5125 points lors de la révision, il ouvre droit à la rente : la rente sera mise en paiement après extinction du montant du capital déjà versé (étalement sur x mois).
- En cas de décès: la prestation RAFP est versée aux ayants-droit : conjoint et/ou orphelins
- (paiement de la prestation RAFP au moment de la pension de réversion CNRACL).
- La prestation est soumise à l'impôt sur les revenus.
- L'employeur doit corriger les anomalies des DADS afin que le compte de l'agent soit alimenté correctement (sinon prestation erronée).

# La RAFP

- valeur d'acquisition du point en 2015 étant de 1,1452€
- Valeur de service d'un point en 2015 : 0,04465€
- Calcul des points : cotisations versées / valeur d'acquisition
- Calcul de la pension :
  - Si vous avez plus de 5125 points, la prestation sera versée sous forme de rente :

En 2015 :

Valeur d'acquisition d'un point : 1.1452 €

Valeur de service d'un point : 0.04465 €

Calculs des points :  $\frac{\text{Cotisations versées}}{\text{valeur d'acquisition}}$

Rente : nombre de points acquis X valeur de service X coefficient de l'âge  
(coefficient : 61 ans = 1.04, 62 ans = 1.08, 65 ans = 1.23)

Capital unique (si moins de 5125 points) :

nombre de points acquis X valeur de service X coefficient de conversion

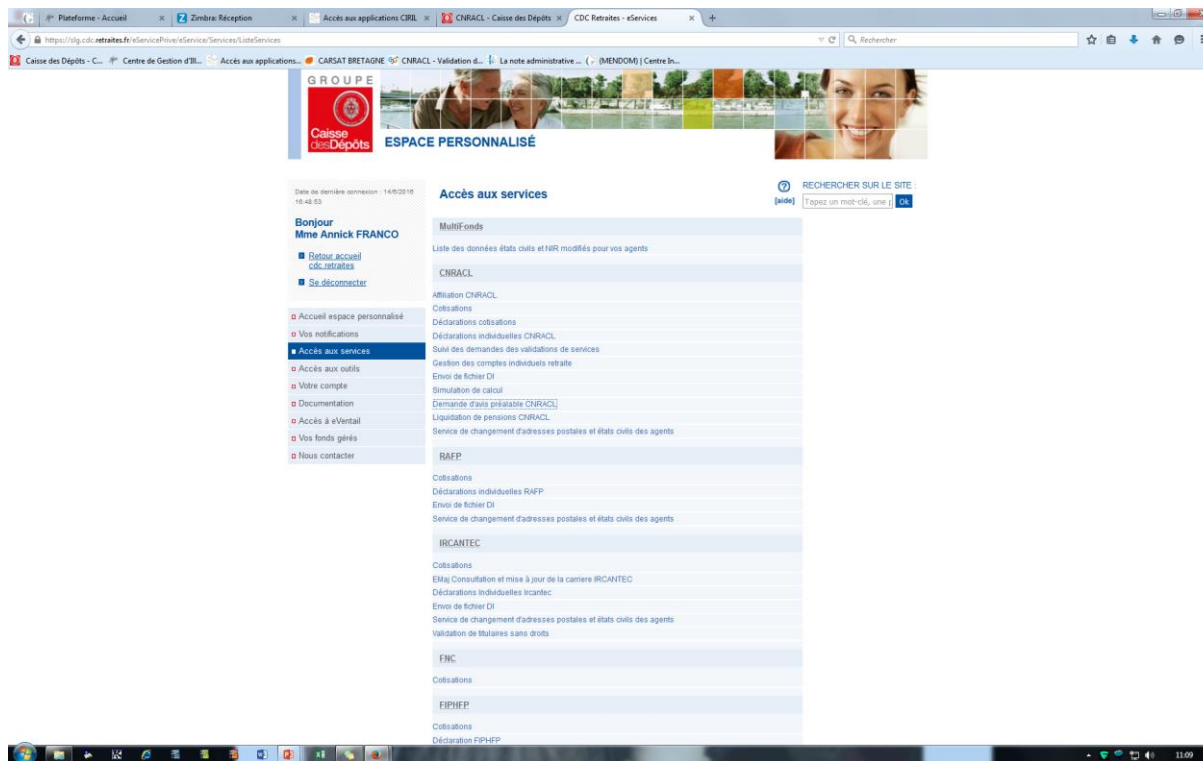
(coefficient : 61 ans = 25.30, 62 ans = 24.62, 63 ans = 23.92, 64 ans = 23.22, 65 ans = 22.51)

92

# Les applications CNRACL sur le site internet

# Evolution de la plateforme CNRACL

Pour accéder à la plateforme CNRACL, vous devez cliquer sur l'onglet employeur - accès à mon espace personnalisé - Accès aux services



# Evolution de la plateforme CNRACL

Automatisation de l'attribution des bonifications pour les enfants nés avant 2004 hors fonction publique.

- *Pour un agent féminin cette automatisation permet aux employeurs de voir l'attribution des bonifications y compris dans un dossier de Simulation de calcul sans étude de la CNRACL.*

# Affiliation

- Lorsque l'agent remplit les conditions d'affiliation ou lors du recrutement d'un agent relevant de la CNRACL, l'employeur doit procéder à son affiliation.
- Saisie en ligne de la demande d'affiliation à compter du jour du recrutement

(ex arrêté de Mme Durand signé le 20/03/2015 pour une nomination stagiaire à temps complet le 01/04/2015 : saisie de l'affiliation à compter du 01/04/2015)



# Déclarations individuelles CNRACL

Cette rubrique vous permet de :

- Consulter vos déclarations
- Effectuer une déclaration
- Corriger agent en anomalie

# Suivi des demandes de validation de services

- Cette application permet à l'employeur de suivre le traitement des dossiers de validation de services compte tenu du nombre important de demandes de validations de services par les agents.
- Dossiers :
  - En attente de pièces,
  - Devis envoyé à l'agent,
  - En attente réponse d'un Ministère....

Il est vivement conseillé de consulter régulièrement cette rubrique pour suivre l'état de vos dossiers et voir les pièces complémentaires demandées par la CNRACL (plus de courrier)

# Gestion des comptes individuels de retraite CIR

➤ Cette application permet de :

## Consulter un compte :

Possibilité de consulter instantanément le compte retraite CNRACL (uniquement) de l'agent mais aucune modification n'est possible.

## Mise à jour du compte :

Permet la mise à jour de la carrière CNRACL, les informations « carrière » remontent automatiquement depuis 2006, les périodes antérieures doivent être saisies, année civile par année civile. Il appartient au dernier employeur de mettre à jour la carrière de l'agent, même si ce sont des services effectués dans une autre collectivité.

Si des erreurs ou des oublis sont constatés, il est possible de demander le dossier et de procéder à la modification des informations.

Ex : temps partiel 80 % à rajouter en 1990

(ne pas modifier l'onglet « cotisations » qui a été alimenté par la DADS mais vérifier si les anomalies de DADS ne sont pas à corriger pour cet agent).

99

# Simulation de calcul

## ➤ Cette application permet :

Lorsqu'un agent demande un calcul de pension CNRACL, il est possible de réaliser cette simulation sur cette application :

- Demander le dossier de l'agent en cliquant sur « nouvelle demande »,
- Saisir les éléments concernant l'agent,
- A la fin de la saisie, un décompte provisoire apparaît : il peut être imprimé et remis à l'agent. (en fin de saisie il est conseillé de cliquer sur « envoyer à la CNRACL » pour que la Caisse puisse enregistrer les données saisies).

Attention aux changements de réglementation statutaire et retraite : il est donc préférable d'effectuer des calculs de pension pour des départs à la retraite dans des délais raisonnables.

Cette application permet de saisir les dossiers pour les agents concernés par les estimations de pension délivrées aux intéressés dans le cadre du droit à l'information chaque année (EIG) à 55 et 60 ans (exemple : en 2016, agents nés en 1956 et 1961).

 Cette application ne peut être utilisée pour simuler une pension d'invalidité.

100

# Demande d'avis préalable CNRACL

## ➤ Cette application permet :

- Depuis le 01/12/2014, cette application remplace désormais les « préliquidations avec engagement ».
- Il est fortement conseillé de constituer un dossier dans cette application pour les dossiers complexes tels que :
  - Catégorie active
  - Fonctionnaire 15 ans de services et 3 enfants
  - Fonctionnaire handicapé
  - Carrière longue
- Transmettre le dossier au CDG35 ainsi que les pièces pour vérification
- La CNRACL examine le dossier et rend un avis (favorable ou défavorable)
- Pas d'obligation de partir à la retraite pour l'agent, ce n'est pas un dossier de pension CNRACL.

# Liquidation de pension CNRACL

## ➤ Cette application permet :

- De saisir le dossier retraite
- Le dossier doit être constitué au moins 6 mois avant la date souhaitée de départ à la retraite.
- Le dossier de liquidation est à constituer pour les départs à la retraite :
  - à l'âge légal ou départ anticipé ou à la limite d'âge,
  - Invalidité si l'agent est reconnu inapte à ses fonctions ou à toutes fonctions de façon permanente et absolue,
  - Lorsque la CNRACL a rendu un « avis favorable » pour un dossier étudié dans « demande d'avis préalable » et que l'agent envisage un départ à la retraite,
  - En réversion en cas de décès du fonctionnaire.

➤ Transmettre le dossier au CDG ainsi que les pièces papier.

➤ Il est possible de suivre l'état d'avancement du dossier dans le portefeuille « liquidation ».

# Liquidation de pension CNRACL

## Les pièces indispensables à la constitution du dossier :

- Les arrêtés et les délibérations
- Les pièces d'état civil : livret de famille tenu à jour, extrait d'acte de naissance ou de décès avec l'ensemble des mentions marginales
- Jugement de divorce si l'agent est parent d'au moins 3 enfants
- Le relevé d'identité bancaire mentionnant le BIC et l'IBAN
- L'avis de non-imposition
- L'état signalétique des services militaires
- Le relevé de la CARSAT (pour les dossiers carrière longue)
- ...
- La liste des pièces s'alimente au fur et à mesure de la saisie des données dans le dossier dématérialisé.

103

## Les étapes pour bien renseigner vos agents :

- Lorsqu'un agent vient vous voir pour connaître son âge de départ en retraite :
  - Vous pouvez lui communiquer l'âge légal ainsi que le nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le taux plein selon son année de naissance.
  - Pour tous les départs anticipés « carrière longue, parent 3 enfants, catégorie active) vous avez la possibilité de faire des simulations de calcul sur la plateforme.
  - Pour avoir un avis de la CNRACL et vous assurez de la possibilité de départ en carrière longue (surtout s'il y a une carrière dans le privé) il est préférable d'effectuer une demande d'avis préalable sur la plateforme. Cette étape est indispensable pour les dossiers « travailleur handicapé, parent d'enfant invalide, conjoint invalide ». Ces dossiers doivent nous être envoyés pour contrôle avec les pièces justificatives.
  - Lorsque la CNRACL émet l'avis favorable (à contrôler sur la plateforme), vous pouvez alors imprimer le décompte définitif, en remettre un exemplaire à l'agent et en garder un dans le dossier. L'agent doit ensuite vous informer officiellement (par lettre) de son souhait et de sa date de départ qui n'est pas obligatoirement la même que celle indiquée lors de l'avis préalable. Vous devez alors demander le dossier en « liquidation de pension », le compléter, prendre votre arrêté de radiation des cadres et transmettre les éléments au CDG.



# Evolution de la plateforme CNRACL

Evolution espace personnalisé : liste des pièces complémentaires demandées  
A compter du 23 octobre 2015, le service « Liquidation de pensions [CNRACL](#) » de votre espace personnalisé évolue.

Dans la page « Pièces justificatives » de l'onglet « Résultat » d'un dossier de liquidation de pension [CNRACL](#), vous pourrez désormais visualiser la liste des pièces complémentaires demandées par le gestionnaire [CNRACL](#) du dossier.

*A noter : pour connaître le détail des pièces relatives à la carrière demandées, il convient de passer la souris sur la mention « Décisions relatives à la carrière ».*



2 54 38 - SU  
Liquidation de pension normale (Terminé attente PJ) - Dossier traité par M8

Agent | Contact | Carrière | Bonification | Situation indiciaire | Bénéficiaire | Suivi saisie | **Résultat** | Historique | Actions

Qualification des périodes | Durée d'assurance | Eléments de droit | Majo enfants | Pièces justificatives | Contrôle

Pièces justificatives

Etat civil

- ▶ Photocopie du ou des livret(s) de famille régulièrement tenu à jour relatif à l'union de l'agent avec le ou les conjoint/ex-conjoints.
- ▶ Copie de acte de décès du ou des conjoint/ex-conjoints décédés.
- ▶ Copie du livret de famille régulièrement tenu à jour faisant mention de la naissance du ou des enfant(s) issus d'une union ; à défaut : copie intégrale de acte de naissance.

Carrière

- ▶ Arrêté ou décision de radiation des cadres (sauf pension d'invalidité).
- ▶ Copie de la décision d'avancement de grade ou d'échelon pour la situation indiciaire au jour de la radiation des cadres.
- ▶ Copie de la décision d'avancement de grade ou d'échelon pour la situation indiciaire antérieure.
- ▶ Copie des arrêtés ou décisions accordant un congé de formation.
- ▶ Copie des décisions ou arrêtés de temps partiel.
- ▶ Copie des arrêtés ou décisions couvrant la ou les
- ▶ Copie des arrêtés ou décisions de titularisation (ca
- ▶ Copie des arrêtés ou décisions de distribution de N.B.

Pièces complémentaires

- ▶ Décisions relatives à la carrière

Passer la souris sur la ligne "Décisions relatives à la carrière" pour afficher un message de la CNRACL.  
Exemple : *Merci de nous préciser les différents changements de taux d'activité de l'agent. En effet sur l'arrêté de titularisation il est mentionné un temps de travail de 20h/35h donc non affiliable. Merci de nous adresser l'arrêté la plaçant à temps complet.*

# Déclaration individuelle : correction des anomalies

## ➤ Pour consulter vos déclarations :

- Connectez-vous avec votre identifiant et votre code confidentiel à votre espace personnalisé employeur du site Internet CNRACL
- « Accès aux services » dans le menu de gauche
- Choisissez le fonds CNRACL
- Cliquez sur « Déclarations individuelles CNRACL »
- Cliquez ensuite sur le numéro d'ordre en rouge et consultez le détail des cotisations déclarées.

## ➤ Pour consulter vos notifications

- Connectez-vous avec votre identifiant et votre code confidentiel à votre espace personnalisé employeur du site Internet CNRACL
- « Vos notifications » dans le menu de gauche

# Déclaration individuelle : correction des anomalies

Déclaration obligatoire réalisée par les employeurs, précisant les périodes d'emploi et les salaires pour leurs affiliés et les agents accueillis en détachement sur un emploi conduisant à pension.

- Utilité de la DADS pour la CNRACL, elle permet l'alimentation :
  - Des comptes individuels retraite (CIR) des agents
  - Des comptes financiers des employeurs (CFE)

Les différents types de déclaration

**Type 51** : déclaration initiale effectuée par la collectivité (une fois par an au plus tard le 31 janvier de l'année N+1.)

**Type 52** : déclaration complémentaire (ex : agents oubliés, services non effectifs non transmis)

**Type 59** : déclaration « annule et remplace totale » Cette déclaration est à utiliser lorsque la collectivité souhaite, soit de sa propre initiative soit à l'initiative de la CNRACL, modifier la totalité de la déclaration précédemment transmise.

**Type 69** : déclaration « annule et remplace partielle » Cette déclaration correspond à l'annulation et au remplacement d'une partie de salariés d'une déclaration initiale ou complémentaire. Ce type de déclaration ne peut être transmis qu'en bilatéral ou par saisie sur l'espace personnalisé employeur.

# Déclaration individuelle : correction des anomalies

## Anomalie globale

Une [DADS](#) se trouve généralement en anomalie globale pour les raisons suivantes:

- Soit pour un problème de N° de SIRET non détecté par la Caisse
- **Soit anomalie globale EC3A** : anomalie globale pour écart financier  
C'est-à-dire, lorsque le montant total des cotisations déclarées dans la [DADS](#) est différent du montant total des cotisations versées : on parle alors d'« **anomalie globale** ».
- Soit un problème de validations de services payées ou agents détachés mal déclarés

**Conséquence** : aucun agent déclaré dans la [DADS](#) n'a pu être traité, il faut donc corriger la DADS afin que le Compte individuel retraite puisse être alimenté.

# Déclaration individuelle : correction des anomalies

## ➤ Pour corriger :

- Pour déterminer votre écart financier, vous devez rapprocher les cotisations déclarées dans votre DADS [année n] au titre de l'exercice [n - 1], au montant des cotisations que vous avez réellement versées année [n - 1].
- annule et remplace totale (type 59) s'il y a beaucoup d'agents concernés

Motifs	Correction
Les cotisations rétroactives suite à validation de services ont été oubliées dans la DADS	L'agent doit à nouveau être déclaré dans son intégralité, en rajoutant les cotisations versées au titre de la validation de services, par une déclaration annule et remplace partielle (type 69).
Les cotisations ATIACL, FEH, RAFF ou FNC ont été versées à tort sur le compte de la CNRACL	L'employeur doit en demander le remboursement à la CNRACL puis effectuer le versement de ces cotisations sur le bon compte (ATIACL, ...).
Des mandats (versements) manquent sur le compte financier de la CNRACL	L'employeur doit vérifier si le versement a bien été mandaté (contact auprès de la trésorerie). Sinon, il doit procéder au versement.

Motifs	Correction
Des agents ont été oubliés dans la DI (notamment les agents détachés sur des emplois ne conduisant pas à pension)	Ces agents doivent être déclarés au moyen d'une déclaration complémentaire (type 52)
Les cotisations ATIACL ont été intégrées à tort dans la DI de la CNRACL (notamment dans les contributions normales)	Un nouveau paramétrage du logiciel de paie de l'employeur est nécessaire. Une déclaration rectifiée doit être transmise à la CNRACL.
Des exonérations de cotisations d'aide à domicile sont appliquées à tort	Un versement complémentaire doit être effectué au titre de l'exercice correspondant. Les agents doivent à nouveau être déclarés, via une déclaration annule et remplace partielle (type 69), pour indiquer les montants exacts de cotisations

# Déclaration individuelle : correction des anomalies

## Anomalie agents/périodes

- Pour un même agent, plusieurs données peuvent être incorrectes et générer ainsi plusieurs anomalies
- Pour une même donnée erronée, plusieurs anomalies peuvent être déclenchées.

Exemple : CMO et rémunération + 0 (il faut obligatoirement 50 ou 100%)

- Sur la plateforme CNRACL employeur « Accès au services » puis « déclarations individuelles CNRACL » puis « consulter vos déclarations » puis « corriger agents en anomalies »
- Pour corriger :
  - Cliquer en bas de la page sur la date en rouge si nécessaire
  - Cliquer en bas de la page sur **Modifier**
  - Effectuer les modifications éventuelles
  - Cliquer ensuite sur **Contrôler saisie** puis **Valider**
  - Il faut impérativement cliquer sur tous les onglets et que tous les onglets repassent au vert ✓
  - au lieu de la **X rouge**
- Lorsque vous avez obtenu les 5 coches vertes ✓ sur la déclaration agent il faut cliquer sur « enregistrer agent » : l'agent disparaît alors de la liste des anomalies à corriger. Le CIR est donc alimenté.

Référez-vous au libellé pour effectuer la correction adéquate. Pour vous y aider vous pouvez consulter le [Guide de correction des anomalies agents / périodes](#)

# Déclaration individuelle : correction des anomalies

## Anomalie agents/périodes

Anomalies les plus fréquentes :

- L'agent n'est pas affilié chez cet employeur : IDCOLLORIG05
- Agent ou contrat agent non trouvé IDENAGENT002 : mutation ou primo affiliation non signalée à la CNR
  - Si l'agent est affilié, une analyse de la situation de l'agent permettra d'identifier les éventuelles erreurs à corriger : NIR, nom...
  - Le cas échéant, il conviendra de procéder à l'affiliation de l'agent
- Le chevauchement des périodes n'est pas autorisé CHEVAUCHMT05
  - Pour les agents intercommunaux, polyvalents ou pluri communaux :
    - Les différents employeurs de l'agent doivent déclarer les mêmes découpages, les mêmes cohérences (position d'activité identique ex CMO...)
    - Le type d'agent ne doit pas être « cas général »
  - Vérifier que les données relatives aux agents intercommunaux, polyvalents ou pluri communaux sont bien enregistrés
  - Certaines périodes sont déclarées en double lorsque l'agent a changé d'employeur en cours d'année (ex : mutation)
- Le taux de rémunération sur la position est incorrect TXREMSRPOS02
  - Congé maladie ordinaire (CMO)
  - Congé longue maladie (CLM) ou de longue durée (CLD) toujours 50 ou 100%, pas 0%
  - L'exercice doit être découpé en plusieurs périodes dès lors que la situation administrative de l'agent a évolué (changement indice)

# Déclaration individuelle : correction des anomalies

## Consignes et recommandations

- Pour faciliter la correction de ces anomalies, vous devez consulter le Compte Individuel Retraite (CIR) de l'agent afin de visualiser son contenu.
- Ainsi, si vous constatez des incohérences sur les périodes déjà présentes dans le CIR, vous devez contacter l'employeur concerné pour lui signaler qu'il doit modifier le CIR de l'agent.
- Il devra alors transmettre à la CNRACL une déclaration annule et remplace partielle (type 69) afin de rectifier les éléments erronés.

### Contact :

Services « corrections des anomalies » à la CNRACL :

- Par courriel : [support.declaration.CNRACL @caissedesdepots.fr](mailto:support.declaration.CNRACL@caissedesdepots.fr) en précisant le N° de SIRET de votre collectivité, le N° de SS de l'agent et le motif du contact
- Par téléphone : 05 56 11 38 38 (choix n°1) du lundi au vendredi de 13h à 16h
- Par formulaire de contact sur le site de la CNRACL
- Par courrier :

**CNRACL**  
**PPMX40**  
**Rue de Vergne**  
**33059 Bordeaux cedex**



## En savoir plus

[www.cdc.retraites.fr](http://www.cdc.retraites.fr)

[www.rafp.fr](http://www.rafp.fr)

CNRACL : 05 57 57 91 91

CARSAT : 3960

IRCANTEC : 02 41 05 25 33

RAFP : 02 41 05 28 28

Demande d'état signalétique des services militaires (par l'agent) :

Bureau central d'archives administratives militaires

Caserne Bernadotte

64023 PAU Cedex

113

Pour toutes informations complémentaires, nous sommes  
à votre disposition.

Annick FRANCO (annick.franco@cdg35.fr)

02 99 23 40 65

Sandra RUELLAN (sandra.ruellan@cdg35.fr)

02 99 23 40 64

Service Statuts-Rémunération